Avis de publication des ACVM Projet de modifications à la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché et Projet de modifications à la Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation

Le 25 juin 2015

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre les textes réglementaires suivants (les « textes réglementaires ») :

- le projet de modifications à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* (la « Norme canadienne 21-101 »), y compris les annexes suivantes :
 - o l'Annexe 21-101A1, Fiche d'information Bourse ou système de cotation et de déclaration d'opérations (l'« Annexe 21-101A1 »);
 - o l'Annexe 21-101A2, Rapport initial sur le fonctionnement du système de négociation parallèle (l'« Annexe 21-101A2 »);
 - o l'Annexe 21-101A3, *Rapport d'activité trimestriel du marché* (l'« Annexe 21-101A3 »);
 - o l'Annexe 21-101A4, Rapport de cessation d'activité du système de négociation parallèle (l'« Annexe 21-101A4 »);
 - o l'Annexe 21-101A5, Rapport initial sur le fonctionnement de l'agence de traitement de l'information (l'« Annexe 21-101A5 »);
 - o l'Annexe 21-101A6, Rapport de cessation d'activité de l'agence de traitement de l'information (l'« Annexe 21-101A6 » et, avec l'Annexe 21-101A1, l'Annexe 21-101A2, l'Annexe 21-101A3, l'Annexe 21-101A4 et l'Annexe 21-101A5, les « annexes »);
- projet de modifications à la Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation (la « Norme canadienne 23-101 »);
- le projet de modifications à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* (l'« Instruction complémentaire 21-101 »);
- le projet de modifications à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation* (l'« Instruction complémentaire 23-101 »).

La Norme canadienne 21-101, l'Instruction complémentaire 21-101, la Norme canadienne 23-101 et l'Instruction complémentaire 23-101 sont appelés collectivement les « règles relatives aux marchés »).

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les textes réglementaires entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2015. La mise en œuvre de certains de ces textes est exposée en détail ci-après.

Les textes réglementaires sont publiés avec le présent avis, tandis que certains renseignements pertinents sont publiés en annexe. Il est également possible de consulter les textes réglementaires sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca www.albertasecurities.com www.bcsc.bc.ca www.gov.ns.ca/nssc www.fcnb.ca www.osc.gov.on.ca www.fcaa.gov.sk.ca www.msc.gov.mb.ca

Objet

Les textes réglementaires visent à mettre à jour les règles relatives aux marchés en fonction des faits nouveaux survenus depuis leur dernière modification. Ils comprennent des modifications aux obligations applicables aux systèmes et à la planification de la continuité des activités des marchés et des agences de traitement de l'information ainsi que dans divers autres domaines dans lesquels des mises à jour ou des indications supplémentaires sont jugées nécessaires.

Les textes réglementaires s'appliquent aux marchés, notamment les systèmes de négociation parallèles, les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations et les bourses reconnues, et aux agences de traitement de l'information.

Contexte

Nous avons publié initialement des projets de modifications des règles relatives aux marchés le 24 avril 2014. Après examen des commentaires reçus, nous avons apporté des changements à certaines parties de la Norme canadienne 21-101, de l'Instruction complémentaire 21-101, des annexes, de la Norme canadienne 23-101 et de l'Instruction complémentaire 23-101. Pour de plus amples renseignements sur l'objet des projets de modifications, veuillez vous reporter à l'avis publié le 24 avril 2014.

Les projets de modifications de l'article 8.6 de la Norme canadienne 21-101, qui portent sur la dispense de l'application des règles de transparence pour les titres de créance publics, ont été publiés initialement le 24 avril 2014, avec les autres projets de modifications des règles relatives aux marchés. Ayant reçu depuis l'approbation des ACVM, les modifications à l'article 8.6 ont pris effet le 31 décembre 2014. Veuillez vous reporter à l'avis d'approbation des ACVM relatif à ces modifications, publié le 23 octobre 2014.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Au cours de la consultation, nous avons reçu 8 mémoires. Nous avons étudié les commentaires des intervenants et les remercions de leur participation. La liste des intervenants figure à l'Annexe B du présent avis et un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe C.

Résumé des changements apportés aux projets de modifications

L'Annexe A du présent avis contient un résumé des changements notables apportés aux projets de modifications de la Norme canadienne 21-101, des annexes et de l'Instruction complémentaire 21-101 depuis leur publication initiale en avril 2014. Aucun changement notable n'a été apporté aux projets de modifications de la Norme canadienne 23-101 et de l'Instruction complémentaire 23-101.

Mise en œuvre des textes réglementaires

Les textes réglementaires introduisent dans les annexes de nouvelles obligations liées à l'information qui doit être déposée par les marchés et à l'attestation annuelle de l'information incluse dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 et à l'Annexe 21-101A2 d'un marché, de même qu'au dépôt annuel par ce dernier de la version à jour et consolidée du formulaire prévu à l'une ou l'autre de ces annexes. Nous ne nous attendons pas à ce que les marchés fournissent les nouveaux renseignements exigés dans les annexes à la date d'entrée en vigueur des textes réglementaires, mais plutôt au moment du dépôt de la version mise à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 et à l'Annexe 21-101A2.

Questions locales

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières sont publiés en annexe au présent avis.

Annexes

A. Description des changements notables apportés aux projets de modifications des règles relatives aux marchés publiés pour consultation le 24 avril 2014

- B. Projet de modifications à la Norme canadienne 21-101
- C. Modification de l'Instruction complémentaire 21-101
- D. Projet de modifications à la Norme canadienne 23-101
- E. Modification de l'Instruction complémentaire 23-101
- F. Liste des intervenants qui ont présentés des observations sur les modifications proposées publiées le 24 avril 2014
- G. Résumé des commentaires et réponses des ACVM sur les modifications proposés

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert	Maxime Lévesque
Conseiller en réglementation	Analyste aux OAR
Direction des bourses et des OAR	Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers	Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4358	514 395-0337, poste 4324
serge.boisvert@lautorite.qc.ca	maxime.levesque@lautorite.qc.ca
Christopher Byers	Alex Petro
Senior Legal Counsel	Oversight Analyst
Market Regulation	Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-2350	416 263-3796
cbyers@osc.gov.on.ca	apetro@osc.gov.on.ca
Bonnie Kuhn	Elizabeth Coape-Arnold
Manager, Legal	Legal Counsel
Alberta Securities Commission	Alberta Securities Commission
403 355-3890	403 297-2050
bonnie.kuhn@asc.ca	elizabeth.coape-arnold@asc.ca
Meg Tassie	
Senior Advisor	
British Columbia Securities Commission	
604 899-6819	
mtassie@bcsc.bc.ca	

ANNEXE A

DESCRIPTION DES CHANGEMENTS NOTABLES APPORTÉS AUX PROJETS DE MODIFICATIONS

La présente annexe contient une description des changements notables apportés aux projets de modifications des règles relatives aux marchés publiés pour consultation le 24 avril 2014. Elle comprend les rubriques suivantes :

- 1. Systèmes des marchés et planification de la continuité des activités
- 2. Utilisation de l'information relative à la négociation des participants au marché à des fins de recherche
- 3. Transmission de données à une agence de traitement de l'information

1. SYSTÈMES ET PLANIFICATION DE LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DES MARCHÉS

Nous avons modifié la Norme canadienne 21-101 et certaines annexes pour tenir compte des questions soulevées par les intervenants en matière de planification de la continuité des activités, d'utilisation de symboles d'essais uniformes dans les environnements de production des marchés, de changements importants aux prescriptions techniques et d'information à communiquer conformément à l'Annexe 21-101A1 et à l'Annexe 21-101A2.

(i) Planification de la continuité des activités

Dans l'avis du 24 avril 2014 sur les projets de modifications des règles relatives aux marchés, nous signalions que l'augmentation de la fragmentation du marché des titres cotés avait complexifié considérablement le processus de reprise après sinistre et que le succès de la mise à l'essai des plans de continuité des activités dans l'ensemble du secteur jouait un rôle clé si l'on voulait espérer de façon réaliste une reprise des marchés des capitaux du Canada dans un délai raisonnable après un sinistre important. Par conséquent, nous avons modifié la Norme canadienne 21-101 de façon à y inclure l'obligation de participation aux mises à l'essai sectorielles de continuité des activités établies par le fournisseur de services de réglementation, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, dans sa forme proposée à l'origine. Toutefois, en réponse aux commentaires reçus, nous avons modifié l'obligation pour que le « courtier participant », au sens de la partie 1 la Norme canadienne 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés (la « Norme canadienne 23-103 »), plutôt que le « participant au marché », soit tenu de participer aux mises à l'essai. Un courtier participant s'entend, au sens de ce règle, d'un participant au marché qui est courtier en placement. Compte tenu de ce changement, les investisseurs institutionnels n'auront pas l'obligation de participer aux mises à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur, puisqu'ils n'y ont jamais participé dans le passé.

Nous avons aussi modifié le paragraphe 2 de l'article 12.4 de la Norme canadienne 21-101 pour que le marché dont le volume total des opérations effectuées sur tout type de titre est égal ou supérieur à 10 % de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada pendant au moins deux des trois derniers mois soit tenu d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir des politiques et procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chacun des systèmes exploités par lui-même ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, aux listes de données, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations puisse reprendre ses activités dans les deux heures après avoir déclaré un sinistre. Nous avons également modifié le paragraphe 3 de l'article 14.6 pour obliger l'agence de traitement de l'information à établir, mettre en œuvre et maintenir des politiques et procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que ses systèmes essentiels puissent reprendre leurs activités dans un délai d'une heure après avoir déclaré un sinistre.

Finalement, nous avons indiqué, à l'article 14.3 de l'Instruction complémentaire 21-101, que les ACVM s'attendent à ce que les politiques et procédures prévues à l'article 12.4 de la Norme canadienne 21-101 fassent partie intégrante des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre de l'entité.

ii) Uniformité des symboles d'essais dans les environnements de production

Comme nous l'avions proposé, nous avons modifié l'article 12.3.1 de la Norme canadienne 21-101 pour obliger le marché à utiliser des symboles d'essais uniformes dans l'environnement de production. Nous avons précisé, à l'article 14.2.1 de l'Instruction complémentaire 21-101, que nous croyons que l'utilisation de symboles d'essais uniformes est conforme à l'obligation de l'article 5.7 de la Norme canadienne 21-101 qui prévoit que le marché doit prendre toutes les mesures raisonnables pour que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.

Nous avons également indiqué, à l'article 14.2.1 de l'Instruction complémentaire, que l'utilisation de symboles d'essais uniformes n'a pas pour but de permettre aux participants au marché de procéder à des simulations de crise. Lorsque l'utilisation de symboles d'essais peut avoir une incidence négative sur la performance de l'environnement de production d'un marché, nous estimons que ce dernier peut suspendre l'accès à un symbole dans les cas où son utilisation représente un risque excessif. De même, l'utilisation abusive des symboles d'essais par les participants au marché pourrait constituer, selon nous, un manquement aux dispositions en matière d'équité et de bon fonctionnement des marchés de la Norme canadienne 23-103.

Nous consulterons les intervenants du secteur sur la mise en œuvre de symboles d'essais uniformes avant l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.

iii) Changements importants aux prescriptions techniques des marchés

Comme nous l'indiquions dans l'avis relatif aux projets de modifications, la défaillance des systèmes d'un marché peut avoir des conséquences imprévues et à grande échelle. Le marché qui

entre en activité ou apporte un changement important à ses systèmes peut ainsi avoir une incidence négative sur de nombreux intervenants si ces actions ne sont pas prises avec tout le soin requis. À notre avis, les participants au marché et les fournisseurs de services doivent disposer d'un délai raisonnable pour s'adapter aux changements apportés aux systèmes en raison du lancement de nouveaux marchés et de changements importants aux prescriptions techniques des marchés.

Nous avions proposé à l'origine de modifier l'article 12.3 de la Norme canadienne 21-101 pour codifier les pratiques liées au lancement de nouveaux marchés et à la mise en place de changements importants aux prescriptions techniques des marchés, lesquelles ont été établies par le Staff Notice 21-706 *Marketplaces' Initial Operations and Material System Changes* de la CVMO. Dans la forme proposée, ces modifications auraient eu pour effet d'interdire le lancement de nouveaux marchés et la mise en place de changements importants aux prescriptions techniques des marchés au moins trois mois après la réception par le marché d'un avis indiquant la fin du processus d'examen réglementaire.

Étant donné les écarts entre les pratiques en vigueur dans les différents territoires membres des ACVM, nous avons supprimé ces sous-alinéas de l'article 12.3; elles demeureront plutôt dans le Staff Notice 21-706 de la CVMO.

iv) Information figurant dans l'Annexe 21-101A1 et l'Annexe 21-101A2

Nous avons également modifié le projet de modifications de l'Annexe G de l'Annexe 21-101A1 et de l'Annexe 21-101A2 pour préciser le type d'information que le marché devrait fournir sur ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre. Plus particulièrement, nous y avons ajouté l'obligation d'inclure des renseignements sur la création, la gestion et la supervision des plans, les procédures de transmission aux échelons supérieurs, les procédures en matière de communications internes et externes ainsi que sur les scénarios qui déclencheraient l'activation de ces plans.

2. UTILISATION DE L'INFORMATION RELATIVE À LA NÉGOCIATION DES PARTICIPANTS AU MARCHÉ À DES FINS DE RECHERCHE

Contexte

Conformément au paragraphe 1 de l'article 5.10 de la Norme canadienne 21-101, il est interdit aux marchés de fournir de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché à une personne autre que ce dernier, une autorité en valeurs mobilières ou un fournisseur de services de réglementation, sauf dans les cas suivants : i) le participant au marché y a consenti par écrit; ii) la communication de cette information est exigée en vertu de la loi applicable ou par la Norme canadienne 21-101; iii) l'information a été communiquée par une autre personne de façon licite. La conséquence inattendue des modifications apportées antérieurement aux règles relatives aux marchés a été l'interdiction faite à tous les marchés, y compris les bourses, de fournir de l'information sur les ordres et les opérations aux fins de recherche sur les marchés des

capitaux sans le consentement écrit de tous leurs participants. En Ontario, une dispense a été accordée aux marchés pour leur permettre de fournir ces données à de telles fins ¹.

Modifications

Nous avons indiqué, dans l'avis accompagnant les projets de modifications, que nous appuyons les recherches sur les marchés des capitaux et estimons que les marchés devraient être autorisés à transmettre des données sur les ordres et les opérations des participants au marché à ces fins, pourvu que cette information soit protégée de toute divulgation ou utilisation abusive par la mise en place de garde-fous.

Cependant, en réponse aux commentaires, nous avons modifié le paragraphe 1.1 de l'article 5.10 de la Norme canadienne 21-101 pour imposer certaines obligations directement au marché qui se propose de communiquer de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché aux fins de recherche sur les marchés des capitaux. Plus particulièrement, nous précisons que, pour être en mesure de communiquer cette information, le marché doit estimer raisonnablement qu'elle servira uniquement aux fins de recherche. Dans le cas où l'information permettrait d'identifier, directement ou indirectement, un participant au marché ou l'un de ses clients, le marché doit aussi estimer raisonnablement que celle-ci est nécessaire aux fins de recherche sur les marchés des capitaux et n'a pas pour but d'identifier le participant au marché ou le client ou de découvrir une stratégie de négociation, ses opérations ou ses positions.

De plus, nous avons ajouté, au paragraphe 0.2 de l'article 7.7 de l'Instruction complémentaire 21-101, des indications selon lesquelles nous nous attendons à ce que, pour estimer raisonnablement que l'information servira uniquement à la recherche, le marché se renseigne suffisamment sur son destinataire. De même, dans le cas où l'information communiquée permettrait d'identifier, directement ou indirectement, un participant au marché ou l'un de ses clients, nous nous attendons à ce que le marché se renseigne suffisamment sur le destinataire pour estimer raisonnablement que celle-ci est nécessaire aux fins de recherche sur les marchés des capitaux et n'a pas pour but d'identifier un participant au marché en particulier ou un de ses clients ou de découvrir une stratégie de négociation, ses opérations ou ses positions.

Nous avons aussi ajouté, au paragraphe 0.3 de cet article, des indications incitant à la prudence les marchés qui envisagent de communiquer une telle information qui permettrait d'identifier un participant au marché ou l'un de ses clients. Plus particulièrement, le marché ne peut communiquer l'information dans un champ de saisie d'ordre au moyen du numéro du courtier, du numéro d'identification du négociateur ou de l'identificateur du client avec accès électronique direct que s'il estime raisonnablement qu'elle est nécessaire à la recherche.

Finalement, nous avons ajouté au paragraphe 1.1 de l'article 5.10 de la Norme canadienne 21-101 de nouvelles obligations pour le destinataire d'information fournie par le marché qui se propose de la communiquer ultérieurement afin de permettre l'accès à ces données en cas d'examen par des pairs, aux fins de vérification de la recherche avant la publication des résultats.

¹ Il est possible de la consulter à l'adresse suivante : http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_ord_20131003_210_alphatrading.htm (en anglais seulement).

3. TRANSMISSION DE DONNÉES À UNE AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Dans l'avis accompagnant les projets de modifications des règles relatives aux marchés, nous indiquions que, compte tenu du rôle important joué par l'agence de traitement de l'information (ou, en l'absence de celle-ci, le fournisseur d'information) dans un contexte de multiplicité des marchés pour les titres de capitaux propres inscrits à la cote d'une bourse, il importe que l'agence de traitement de l'information reçoive des informations exactes et à jour des marchés. Cette opinion est reflétée dans les modifications aux articles 7.1 et 7.2 de la Norme canadienne 21-101. Ces articles codifient les indications qui figuraient à l'origine dans son instruction complémentaire et qui interdisent maintenant au marché de fournir l'information avant et après les opérations à une personne avant de la fournir à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information.

Nous avons modifié l'article 9.1 de l'Instruction complémentaire 21-101 pour indiquer que nous nous attendons à ce que, pour se conformer aux nouveaux paragraphes 3 de l'article 7.1 et 2 de l'article 7.2 de la Norme canadienne 21-101, les marchés communiquent l'information sur les ordres et les opérations en même temps à l'agence de traitement de l'information et aux personnes qui peuvent recevoir cette information directement du marché.

ANNEXE B

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

- 1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifié :
 - 1° par le remplacement de la définition de l'expression « agence de traitement de l'information » par la suivante :
 - « « agence de traitement de l'information » : la personne qui reçoit et fournit des informations conformément à la présente règle, qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 et qui, au Québec, est une agence de traitement de l'information reconnue; »;
 - 2° par l'insertion, après la définition de l'expression « bourse reconnue », de la suivante :
 - « « courtier participant » : un courtier participant au sens de la partie 1 de la Norme canadienne 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés »;
 - par l'insertion, dans le paragraphe c de l'expression « titre de créance public » et après les mots « organisme public », des mots « du Canada ».
- 2. L'article 3.2 de cette règle est modifié :
 - par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans ce formulaire, » par les mots « « que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire pertinent, »;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :
 - « 1.1) Le marché qui a conclu avec un fournisseur de services de réglementation une entente prévue à la Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant un point de l'Annexe E - Fonctionnement du marché de l'Annexe 21-101A1, de l'Annexe E - Fonctionnement du marché de l'Annexe 21-101A2, selon le cas, ou de l'Annexe I - Titres de l'Annexe 21-101A1 ou de l'Annexe I -Titres de l'Annexe 21-101A2, selon le cas, que s'il a fourni l'annexe pertinente à son fournisseur de services de

réglementation au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement. »;

- par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « le marché dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire » par les mots « le marché dépose une modification de l'information fournie dans le formulaire pertinent »;
- 4° par l'insertion, après le paragraphe 3, des suivants :
 - « 4) Le chef de la direction d'un marché, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, atteste par écrit, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile, que l'information indiquée dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, notamment la description de ses activités, est véridique, exacte et complète et que le marché fonctionne de la façon décrite dans le formulaire pertinent.
 - « 5) Le marché dépose une version mise à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile. ».
- 3. L'article 4.1 de la règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa c du paragraphe 1, des mots « rapport d'audit » par les mots « rapport d'audit non modifié ».
- 4. L'article 5.10 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :
 - «1.1) Malgré le paragraphe 1, le marché peut communiquer de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché s'il respecte les conditions suivantes :
 - a) il estime raisonnablement que l'information servira uniquement à des fins de recherche sur les marchés des capitaux;
 - b) il estime raisonnablement que lorsque l'information identifiant, directement ou indirectement, le participant au marché ou l'un de ses clients est communiquée, les conditions suivantes sont remplies :
 - i) l'information est nécessaire aux fins de la recherche;
 - ii) la recherche n'est pas effectuée dans les buts suivants:

- A) identifier un participant au marché en particulier ou ou un de ses clients;
- B) découvrir une stratégie de négociation, des opérations ou des positions d'un participant au marché en particulier ou de l'un de ses clients;
- c) il a conclu avec chaque personne ou société qui recevra l'information une entente écrite prévoyant ce qui suit :
 - i) la personne ou société s'engage à faire ce qui suit :
 - A) ne pas communiquer l'information à une autre personne ou société, ni la partager avec elle, si cette information peut, directement ou indirectement, permettre d'identifier un participant au marché ou l'un de ses clients sans le consentement du marché, à l'exception de ce qui est prévu au sous-alinéa ii ci-après;
 - B) ne pas publier ou autrement diffuser de données ou d'information qui communiquent, directement ou indirectement, une stratégie de négociation, des opérations ou des positions d'un participant au marché ou de l'un de ses clients:
 - n'utiliser l'information sur les ordres et les opérations ou ne la fournir à une autre personne ou société que pour la recherche sur les marchés des capitaux;
 - D) conserver l'information de façon sécuritaire en tout temps;
 - E) conserver l'information uniquement pendant une période raisonnable une fois la recherche terminée et publiée;
 - F) informer immédiatement le marché de tout manquement réel ou possible à l'obligation de confidentialité concernant l'information fournie;
 - ii) la personne ou société peut communiquer l'information utilisée relativement à la recherche soumise à une publication si les conditions suivantes sont remplies :

- A) l'information servira uniquement aux fins de vérification de la recherche qu'elle a effectuée:
- B) la personne ou société avise le marché avant de communiquer l'information aux fins de vérification:
- C) la personne ou société obtient une entente écrite de l'éditeur et de toute autre personne ou société participant à la vérification de la recherche prévoyant que ceux-ci feront ce qui suit :
 - l) maintenir la confidentialité de l'information:
 - II) utiliser l'information uniquement aux fins de vérification de la recherche;
 - III) conserver l'information de façon sécuritaire en tout temps;
 - IV) conserver l'information uniquement pendant une période raisonnable une fois la vérification terminée;
 - V) aviser immédiatement le marché de tout manquement réel ou possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité concernant l'information fournie;
- iii) le marché peut prendre toutes les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour empêcher tout manquement possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité sur l'information fournie, ou pour remédier à un manquement.
- « 1.2) Le marché qui communique de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché conformément au paragraphe 1.1 fait ce qui suit :
 - a) il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières s'il a connaissance d'un manquement réel ou possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité sur l'information fournie;

- b) il prend toutes les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour empêcher tout manquement possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité sur l'information fournie, ou pour remédier à un manquement. ».
- 5. L'article 5.12 de cette règle est modifié par le remplacement, dans les paragraphes b et c, des mots « les services et les systèmes clés » par les mots « les services ou les systèmes clés »;
- **6.** Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 5.12, du suivant :

« 5.13. Accords sur l'accès conclus avec un fournisseur de services

Le marché veille à ce qu'un tiers fournisseur de services offrant des modes d'accès se conforme, lorsqu'il offre de tels services, aux normes écrites encadrant l'accès établies par le marché conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5.1. ».

- 7. L'article 6.7 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 1 par le suivant :
 - « a) au cours d'au moins 2 des 3 derniers mois d'exploitation, la valeur totale en dollars du volume des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada: ».
- 8. L'article 7.1 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :
 - « 3) Le marché qui est assujetti au paragraphe 1 ne fournit l'information qui y est visée à personne ou société avant de la fournir à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information. ».

9. L'article 7.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 7.2. La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés

- 1) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur des titres cotés effectuées sur le marché ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.
- 2) Le marché qui est assujetti au paragraphe 1 ne fournit l'information qui y est visée à personne ou société avant de la fournir à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information. ».
- **10.** L'article 10.1 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe *h*, des suivants :
 - (i) tous les accords sur l'accès conclus avec un tiers fournisseur de services, notamment son nom et les normes relatives à l'accès auxquelles il doit se conformer;
 - les heures de fonctionnement des environnements d'essais fournis par le marché, une description des différences entre l'environnement d'essais et l'environnement de production du marché ainsi que l'incidence éventuelle de ces différences sur l'efficacité des essais, et toutes les politiques ou procédures relatives à l'utilisation par le marché de symboles d'essais uniformes pour effectuer les essais dans son environnement de production. ».
- 11. L'article 11.2.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 11.2.1. La transmission de l'information sous forme électronique

Le marché transmet l'information suivante :

- a) il transmet au fournisseur de services de réglementation, s'il a conclu une entente avec lui en vertu de la Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation , l'information que celui-ci exige dans un délai de 10 jours ouvrables, sous forme électronique et de la façon choisie par celui-ci;
- b) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières l'information que celle-ci exige en vertu de la législation en valeurs mobilières

dans un délai de 10 jours ouvrables, sous forme électronique et de la façon choisie par celle-ci. ».

- **12.** L'article 11.3 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 1, par l'insertion, après l'alinéa *g*, des suivants :
 - « h) une copie de toute entente visée à l'article 5.10;
 - i) une copie de toute entente visée au paragraphe c de l'article 5.12. ».
- **13.** Cette règle est modifiée par le remplacement de l'article 12.1 par les suivants :

« 12.1. Les obligations relatives aux systèmes

Pour chacun des systèmes exploités par lui-même ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, le marché a les obligations suivantes :

- a) élaborer et maintenir les éléments suivants :
 - i) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;
 - ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
- b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
 - i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
 - ii) soumettre les systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;
- c) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son

fournisseur de services de réglementation de toute panne importante, de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes ou de toute violation importante de la sécurité, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ceux-ci, de la reprise du service et des résultats de l'examen interne.

« 12.1.1. Systèmes auxiliaires

Pour chaque système qui partage des ressources de réseaux avec un ou plusieurs autres systèmes exploités par le marché ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés et qui, en cas d'atteinte à la sécurité, pourrait représenter une menace à la sécurité pour un ou plusieurs des systèmes susmentionnés, le marché a les obligations suivantes :

- a) élaborer et maintenir un système adéquat de contrôles de sécurité de l'information relativement aux menaces à la sécurité sur tout système servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés:
- b) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, s'il y a lieu, son fournisseur de services de réglementation de toute infraction importante à la sécurité et faire rapport sur l'état de celle-ci, de la reprise du service, le cas échéant, et des résultats de l'examen interne. ».

14. L'article 12.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 12.2. L'examen des systèmes

- 1) Le marché engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux dispositions suivantes :
 - a) le paragraphe a de l'article 12.1;
 - b) I'article 12.1.1;
 - c) l'article 12.4.

- 2) Le marché présente le rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants :
 - a) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
 - b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, le 30e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60e jour suivant la fin de l'année civile, selon la première de ces éventualités. ».
- **15.** L'article 12.3 de cette règle est modifié :
 - 1° par le remplacement du paragraphe 3 par les suivants :
 - « 3) Le marché ne peut entrer en activité tant qu'il n'a pas rempli les conditions suivantes :
 - a) il s'est conformé à l'alinéa a des paragraphes 1 et 2;
 - b) son fournisseur de services de réglementation, le cas échéant, a confirmé au marché que les opérations peuvent commencer sur le marché;
 - c) son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières que tous les systèmes de technologie de l'information qu'il utilise ont fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionnent de la façon prévue.
 - « 3.1) Le marché ne peut mettre en œuvre un changement important aux systèmes visés à l'article 12.1 tant qu'il n'a pas rempli les conditions suivantes :
 - a) il s'est conformé à l'alinéa b du paragraphe 1 et à l'alinéa a du paragraphe 2;
 - b) son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières que le changement a fait l'objet d'essais selon des pratiques

commerciales prudentes et fonctionne de la façon prévue. »;

- par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « L'alinéa b des paragraphes 1 et 2 » par les mots « Le paragraphe 3.1 ».
- **16.** Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 12.3, du suivant :

« 12.3.1. Symboles d'essais uniformes

Le marché utilise les symboles d'essais uniformes établis par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières pour effectuer les essais dans son environnement de production. ».

17. L'article 12.4 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 12.4. Planification de la continuité des activités

- 1) Le marché fait ce qui suit :
 - a) il élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre;
 - b) il met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, selon des pratiques commerciales prudentes à une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an;
- 2) Le marché dont le volume total des opérations effectuées sur tout type de titre est égal ou supérieur à 10 % de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada pendant au moins 2 des 3 derniers mois établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chacun des systèmes exploités par lui-même ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, aux listes de données, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations puisse reprendre ses activités dans les 2 heures après avoir déclaré un sinistre.
- La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses membres ou de ses utilisateurs et applique les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 ou 7.3 de la Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chaque système essentiel exploité par lui-même ou pour son compte qui sert à la

- surveillance du marché en temps réel puisse reprendre ses activités dans les 2 heures après avoir déclaré un sinistre au site principal.
- 4) Le fournisseur de services de réglementation qui a conclu une entente écrite avec un marché pour effectuer sa surveillance établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chaque système essentiel exploité par lui-même ou pour son compte qui sert à la surveillance du marché en temps réel puisse reprendre ses activités dans les 2 heures après avoir déclaré un sinistre au site primaire. ».
- **18.** Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 12.4, du suivant :

« 12.4.1. Mise à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur

Le marché, la chambre de compensation reconnue, l'agence de traitement de l'information et le courtier participant participent à toutes les mises à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur établies par le fournisseur de services de réglementation, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières. ».

- 19. L'article 13.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2 et 3, des mots « et réglées » par les mots « à une chambre de compensation ».
- 20. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

« 13.2. Accès à une chambre de compensation choisie

- 1) Le marché déclare une opération sur un titre à la chambre de compensation choisie par le participant au marché.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux opérations sur des valeurs qui sont des dérivés standardisés ou des titres cotés qui sont des options. ».
- 21. L'article 14.4 de cette règle est modifié :
 - par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après les mots « connexion électronique », des mots « ou des changements à celle-ci »;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :
 - « 6.1) La personne ou société qui exploite une agence de traitement de l'information comme division ou unité d'exploitation dépose, dans les 90 jours suivant la fin de son

exercice, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie de celle-ci et toute autre information qui est nécessaire pour présenter la situation financière de l'agence de traitement de l'information. »;

- 3° par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :
 - « 7.1) La personne ou société qui exploite une agence de traitement de l'information comme division ou unité d'exploitation dépose, dans les 30 jours suivant le début de son exercice, le budget financier de celle-ci. ».
- 22. L'article 14.5 de cette règle est modifié :
 - par le remplacement, dans l'alinéa ii du paragraphe b, des mots « tests aux marges » par les mots « simulations de crise »;
 - 2º par le remplacement de l'alinéa ii du paragraphe d par le suivant :
 - « ii) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, le 30° jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60° jour suivant la fin de l'année civile, selon la première de ces éventualités. ».
- 23. L'article 14.6 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 14.6. Planification de la continuité des activités

L'agence de traitement de l'information fait ce qui suit :

- a) elle élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre;
- b) elle met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, selon des pratiques commerciales prudentes et à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année;
- c) elle établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que ses systèmes essentiels puissent reprendre leurs activités dans un délai d'une heure après avoir déclaré un sinistre. ».
- 24. L'Annexe 21-101A1 de cette règle est modifiée :

- par l'insertion, dans la section « Type de document » et après le mot « MODIFICATION », des mots « ; MODIFICATION N° »;
- 2º par l'insertion, dans le paragraphe 2 de l'Annexe C et après les mots « en indiquant leur mandat », des mots « ainsi que celui du conseil »;

3° dans l'Annexe E:

a) par le remplacement de la deuxième phrase du premier paragraphe par la suivante :

« Cette description doit comprendre notamment ce qui suit : »:

b) par l'insertion, à la fin de cette annexe, de la phrase suivante :

«Le déposant doit fournir tous les contrats importants relatifs à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés. »;

- 4° par l'insertion, après le paragraphe 3 de l'Annexe F, des suivants :
 - « 4. Un exemplaire des politiques et des procédures du marché concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et les systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition établies et maintenues conformément au paragraphe a de l'article 5.12 de la présente règle.
 - 5. Une description des conflits d'intérêts entre le marché et le fournisseur à qui les services et les systèmes clés sont impartis ainsi qu'un exemplaire des politiques et des procédures conçues pour les réduire et les gérer et qui sont établies conformément au paragraphe b de l'article 5.12 de la présente règle.
 - 6. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe f de l'article 5.12 de la présente règle pour s'assurer que le fournisseur de services a établi, maintenu et mis à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre.

- 7. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe g de l'article 5.12 de la présente règle pour s'assurer que le fournisseur de services protège les renseignements exclusifs, l'information sur les ordres et les opérations ou tout autre renseignement confidentiel des participants au marché.
- 8. Un exemplaire des procédés et des procédures pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu d'une convention d'impartition qui sont établis conformément au paragraphe h de l'article 5.12 de la présente règle. »;
- 5° par le remplacement de l'Annexe G par la suivante :

« Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Général

Fournir ce qui suit :

- 1. Une description succinte des systèmes du marché servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration et à la comparaison des opérations, aux listes de données, à la colocalisation et, le cas échéant, à la surveillance des marchés et à la compensation des opérations.
- 2. Un organigramme du groupe des technologies de l'information du marché sauf s'il figure déjà dans le rapport prévu au paragraphe 1 de l'article 12.2 de la règle.

Planification de la continuité des activités

Fournir une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du marché comportant, entre autres, les renseignements suivants :

- 1. L'emplacement du site principal de traitement.
- 2. Le pourcentage approximatif de redondance matérielle, logicielle et de réseau qui s'y trouve.
- 3. Toute source d'alimentation ininterruptible du site principal, le cas échéant.
- 4. La fréquence de stockage de données à l'extérieur.

- 5. Tout site de traitement secondaire, le cas échéant, et son emplacement, et si toutes les données commerciales sensibles y sont accessibles.
- 6. La création, la gestion et la supervision des plans, y compris une description de la responsabilité à l'égard de l'établissement des plans et de leur examen et mise à jour continus.
- 7. Les procédures de transmission aux échelons supérieurs, notamment l'indication des événements, l'analyse des répercussions et l'activation des plans en cas d'interruption des activités ou de sinistre.
- 8. Les procédures en matière de communications internes et externes, y compris la diffusion d'information à l'interne, à l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, au public, ainsi que les rôles et responsabilités du personnel du marché concernant les communications internes et externes.
- 9. Les scénarios qui déclencheraient l'activation des plans.
- 10. La fréquence de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
- 11. Les procédures de tenue des registres en lien avec l'examen et la mise à jour des plans, dont la consignation des essais et des lacunes.
- 12. Le moment où le marché prévoit la reprise des activités de ses systèmes essentiels de technologie de l'information après la déclaration d'un sinistre ainsi que le niveau de service auquel les sytèmes doivent être restaurés.
- 13. Tous les points de défaillance auxquels le marché fait face.

Capacité des systèmes

Indiquer ce qui suit :

- 1. La fréquence d'évaluation de l'activité sur le marché future aux fins de rajustement de la capacité de traitement.
- 2. La capacité excédentaire approximative par rapport aux volumes d'opérations quotidiens moyens.
- 3. La fréquence à laquelle sont effectuées les simulations de crise ou à quel moment elles le sont.

Systèmes

Indiquer ce qui suit:

- 1. Si le moteur de négociation a été mis au point à l'interne ou par un vendeur.
- 2. Si la maintenance du moteur de négociation est assurée à l'interne ou par un vendeur et le nom de ce dernier, le cas échéant.
- 3. Les réseaux du marché. Fournir un exemplaire d'un schéma des réseaux pour les systèmes visés à l'article 12.1 de la règle, le cas échéant, ainsi qu'une description des points de connexion externes aux réseaux du marché.
- 4. Les protocoles de messagerie pris en charge par les systèmes du marché.
- 5. Les protocoles de transmission utilisés par les systèmes du marché.

Évaluation des risques liés aux technologies de l'information

Décrire le cadre d'évaluation des risques liés aux technologies de l'information, notamment :

- 1. La façon dont la probabilité de menaces aux technologies de l'information est prise en compte.
- 2. La façon dont l'incidence des risques est mesurée en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs.
- 3. Le processus de documentation des risques résiduels acceptables et des mécanismes de compensation qui y sont associés.
- 4. L'élaboration par la direction d'un plan d'action pour réagir à un risque qui n'a pas été accepté. »;
- 6° par le remplacement de la rubrique 4 de l'Annexe K par la suivante :
 - « 4. La catégorie de participation ou de tout autre accès. Préciser si le participant au marché utilise la colocalisation pour accéder au marché. »;

- 25. L'Annexe 21-101A2 de cette règle est modifiée :
 - par le remplacement, dans le titre, des mots « RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT » par les mots « FICHE D'INFORMATION »;
 - par l'insertion, dans la section « TYPE DE DOCUMENT » et après le mot « MODIFICATION », de « ; MODIFICATION N° »;
 - par l'insertion, dans la rubrique 12, des mots « nom du » avant les mots « fournisseur de services »;
 - 4° dans l'Annexe E:
 - a) par le remplacement de la deuxième phrase du premier paragraphe par la suivante :
 - « Cette description doit comprendre notamment ce qui suit : »;
 - b) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, du mot « devrait » par le mot « doit »;
 - c) par l'insertion, à la fin de cette annexe, de la phrase suivante :

« Le déposant doit fournir tous les contrats importants relatifs à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés. »;

5° dans l'Annexe F:

- a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1, des mots «, aux données » après les mots « à la compensation et à la règle »;
- b) par l'insertion, après le paragraphe 3, des suivants :
 - « 4. Un exemplaire des politiques et des procédures du marché concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et les systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition établies et maintenues conformément au paragraphe a de l'article 5.12 de la présente règle.

- 5. Une description des conflits d'intérêts entre le marché et le fournisseur à qui les services et les systèmes clés sont impartis ainsi qu'un exemplaire des politiques et des procédures conçues pour les réduire et les gérer et qui sont établies conformément au paragraphe b de l'article 5.12 de la présente règle.
- 6. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe f de l'article 5.12 de la présente règle pour s'assurer que le fournisseur de services a établi, maintenu et mis à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre.
- 7. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe g de l'article 5.12 de la présente règle pour s'assurer que le fournisseur de services protège les renseignements exclusifs, l'information sur les ordres et les opérations ou tout autre renseignement confidentiel des participants au marché.
- 8. Un exemplaire des procédés et des procédures pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu d'une convention d'impartition qui sont établis conformément au paragraphe h de l'article 5.12 de la présente règle. »;
- 7° par le remplacement de l'Annexe G par la suivante :

« Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Général

Fournir ce qui suit :

- 1. Une description succinte des systèmes du marché servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration et à la comparaison des opérations, aux listes de données, à la colocalisation et, le cas échéant, à la surveillance des marchés et à la compensation des opérations.
- 2. Un organigramme du groupe des technologies de l'information du marché sauf s'il figure déjà dans le rapport prévu au paragraphe 1 de l'article 12.2 de la règle.

Planification de la continuité des activités

Fournir une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du marché, comportant, entre autres, les renseignements suivants :

- 1. L'emplacement du site principal de traitement.
- 2. Le pourcentage approximatif de redondance matérielle, logicielle et de réseau qui s'y trouve.
- 3. Toute source d'alimentation ininterruptible du site principal, le cas échéant.
- 4. La fréquence de stockage de données à l'extérieur.
- 5. Tout site de traitement secondaire, le cas échéant, et son emplacement, et si toutes les données commerciales sensibles y sont accessibles.
- 6. La création, la gestion et la supervision des plans, y compris une description de la responsabilité à l'égard de l'établissement des plans et de leur examen et mise à jour continus.
- 7. Les procédures de transmission aux échelons supérieurs, notamment l'indication des événements, l'analyse des répercussions et l'activation des plans en cas d'interruption des activités ou de sinistre.
- 8. Les procédures en matière de communications internes et externes, y compris la diffusion d'information à l'interne, à l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, au public, ainsi que les rôles et responsabilités du personnel du marché concernant les communications internes et externes.
- 9. Les scénarios qui déclencheraient l'activation des plans.
- 10. La fréquence de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
- 11. Les procédures de tenue des registres en lien avec l'examen et la mise à jour des plans, dont la consignation des essais et des lacunes.
- 12. Le moment où le marché prévoit la reprise des activités de ses systèmes essentiels de technologie de l'information après

la déclaration d'un sinistre ainsi que le niveau de service auquel les sytèmes doivent être restaurés.

13. Tous les points de défaillance auxquels le marché fait face.

Capacité des systèmes

Indiquer ce qui suit :

- 1. La fréquence d'évaluation de l'activité sur le marché future aux fins de rajustement de la capacité de traitement.
- 2. La capacité excédentaire approximative par rapport aux volumes d'opérations quotidiens moyens.
- 3. La fréquence à laquelle sont effectuées les simulations de crise ou à quel moment elles le sont.

Systèmes

Indiquer ce qui suit :

- 1. Si le moteur de négociation a été mis au point à l'interne ou par un vendeur.
- 2. Si la maintenance du moteur de négociation est assurée à l'interne ou par un vendeur et le nom de ce dernier, le cas échéant.
- 3. Les réseaux du marché. Fournir un exemplaire d'un schéma des réseaux pour les systèmes visés à l'article 12.1 de la règle, le cas échéant, ainsi qu'une description des points de connexion externes aux réseaux du marché.
- 4. Les protocoles de messagerie pris en charge par les systèmes du marché.
- 5. Les protocoles de transmission utilisés par les systèmes du marché.

Évaluation des risques liés aux technologies de l'information

Décrire le cadre d'évaluation des risques liés aux technologies de l'information, notamment :

1. La façon dont la probabilité de menaces aux technologies de l'information est prise en compte.

- 2. La façon dont l'incidence des risques est mesurée en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs.
- Le processus de documentation des risques résiduels acceptables et des mécanismes de compensation qui y sont associés.
- 4. L'élaboration par la direction d'un plan d'action pour réagir à un risque qui n'a pas été accepté. »;
- 8° par le remplacement de la rubrique 4 de l'Annexe K par la suivante:
 - « 4. La catégorie de participation ou de tout autre accès. Préciser si le participant au marché utilise la colocalisation pour accéder au marché. ».
- 26. L'Annexe 21-101A3 de cette règle est modifiée :
 - 1º dans la section A:
 - a) par le remplacement des rubriques 4 à 7 par les suivantes :
 - « 4. Fournir la liste de toutes les modifications apportées aux renseignements prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et mises en œuvre au cours de la période couverte par le rapport. La liste doit contenir une brève description de chaque modification et indiquer les dates de dépôt et de mise en œuvre.
 - 5. Fournir la liste de toutes les modifications apportées aux renseignements prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada mais qui n'ont pas été mises en œuvre à la fin de la période couverte par le rapport. La liste doit contenir une brève description de chaque modification et indiquer la date de dépôt ainsi que le motif pour lequel elle n'a pas été mise en œuvre.
 - 6. Systèmes Indiquer la date, la durée et le motif de toute interruption, survenue au cours de la période, d'un système relatif aux activités de négociation, notamment la négociation, l'acheminement ou les données, et sa résolution.

- 7. Changements aux systèmes Décrire brièvement tout changement significatif aux systèmes et à la technologie utilisés par le marché et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration et à la comparaison des opérations, aux listes de données, à la colocalisation et, s'il y a lieu, à la surveillance du marché et à la compensation des opérations et qui était planifié, en cours d'élaboration ou qui a été mis en œuvre durant le trimestre. Donner l'état actuel des changements en cours d'élaboration. »;
 - b) par la suppression de la rubrique 8;

2° dans la section B:

- a) par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie 1, du mot « devraient » par le mot « doivent »;
- b) par le remplacement du tableau 2 de la partie 1, par le suivant :

« Tableau 2 - Applications

Types d'applications	Volume	Valeur	Nombre d'opérations
1.Applications intentionnelles ¹			
2. Applications internes			
3. Autres applications			

≫;

c) par le remplacement du tableau 3 de la partie 1, par le suivant :

« Tableau 3 – Renseignements sur les ordres

Types d'ordres	Nombre d'ordres	Ordres exécutés	Ordres annulés ²
1. Anonymes ³			
2.Pleinement transparents			

3. Liés au marché		
4.Pleinement cachés		
5.Mécanisme distinct pour les ordres invisibles d'un marché transparent		
6.Partiellement cachés (en réserve)		
7.Nombre total d'ordres saisis au cours du trimestre		

≫;

- d) par le remplacement, dans la rubrique 5 de la partie 1, des mots « devraient » et « devrait » par les mots « doivent » et doit », respectivement;
- e) par la suppression de la rubrique 7 de la partie 1;
- f) par l'insertion, dans la rubrique 1 de la partie 2, des mots « au cours du trimestre » après les mots « heures normales de négociation »;
- g) par le remplacement de la rubrique 2 et du tableau 8 de la partie 2 par les suivants :
- **« 2. Opérations par titre** Donner les renseignements demandés dans le Tableau 8 ci-après sur chaque titre à revenu fixe négocié sur le marché durant les heures normales de négociation au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s.o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 8 - Titres à revenu fixe négociés

Catégorie de titres	Valeur des opérations	Nombre d'opérations

Titres de créance non cotés canadiens - Publics 1. Fédéral [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]	
2. Organisme fédéral [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]	
3. Provinces et municipalités [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]	
Titres de créance non cotés canadiens - Privés [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]	
Titres de créance non cotés canadiens - Autres [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]	
Titres de créance non cotés étrangers - Publics [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le	

coupon]	
Titres de créance non cotés étrangers - Privés [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]	
Titres de créance non cotés étrangers - Autres [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]	

»;

- h) par le remplacement, dans la rubrique 3 de la partie 2, du mot « devrait » par le mot « doit »;
- i) par le remplacement, dans les rubriques 1 et 2 de la partie 4, du mot « devraient » par le mot « doivent »;
- j) par le remplacement du tableau 15 de la partie 4 par le suivant :

« Tableau 15 – Opérations résultant de discussions de prénégociation

Type d'opération	Volume	Nombre d'opérations
Contrats à terme		
A. Application		
B.Opération préarrangée		
C. Opération en bloc		
D. Échange contre physique		
E. Échange de dérivés		

hors bourse pour contrats	
F. Opération de base	
G. Autres, veuillez préciser	
Options	
A. Application	
B. Opération préarrangée	
C. Opération en bloc	
D. Autres, veuillez préciser	

»;

- k) par le remplacement, dans la rubrique 3 de la partie 4, du mot « devraient » par le mot « doivent »;
- par le remplacement du tableau 16 de la partie 4 par le suivant :

« Tableau 16 - Renseignements sur les ordres

Type d'ordres	Volume	Nombre d'opérations
1. Anonymes		
2. Pleinement transparents		
3. Liés au marché		
4. Pleinement cachés		
5. Mécanisme distinct pour les ordres invisibles d'un marché transparent		
6. Partiellement cachés (en réserve, par exemple, pour les ordres		

iceberg)	

»;

- m) par le remplacement, dans les rubriques 4 et 5 de la partie 4, du mot « devraient » par le mot « doivent »;
- n) par la suppression de la rubrique 6 de la partie 4.
- 27. L'Annexe 21-101A5 de cette règle est modifiée :
 - par le remplacement, dans le titre, des mots « RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT » par les mots « FICHE D'INFORMATION »;
 - par l'insertion, dans la section « TYPE DE DOCUMENT » et après le mot « MODIFICATION », des mots « ; MODIFICATION Nº »;
 - 3° dans l'Annexe G:
 - a) dans le paragraphe 1 :
 - i) par le remplacement du mot « devrait » par le mot « doit »;
 - b) par le remplacement, dans le paragraphe 10, des mots « tests aux marges » par les mots « simulations de crise »;
 - 4° par le remplacement, partout où il se trouve dans l'Annexe M, du mot « devrait » par le mot « doit ».
- 28. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

ANNEXE C

PROJET DE MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

- 1. L'article 1.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase du premier paragraphe, des mots « Ces règles » par les mots « La règle et la Norme canadienne 23-101 ».
- 2. L'article 2.1 de cette instruction complémentaire est modifié :
 - par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Les alinéas c et d » par les mots « Les sous-alinéas iii et iv de l'alinéa a »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :
 - « 2) Voici deux des particularités d'un « marché » :
 - a) regrouper les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs;
 - b) utiliser des méthodes éprouvées, non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent. »;
 - par le remplacement, dans le paragraphe 8, des mots « alinéa c » par les mots « sous-alinéa iii de l'alinéa a ».
- 3. L'article 3.3 de cette instruction complémentaire est modifié, dans le paragraphe 1, par l'insertion, après les mots « autorités en valeurs mobilières », des mots « du Canada ».
- 4. L'article 6.1 de cette instruction complémentaire est modifié :
 - 1º par le remplacement des paragraphes 4 à 6 par les suivants :
 - « 4) Conformément au paragraphe 1 de l'article 3.2 de la règle, le marché dépose, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre tout changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, une modification de l'information fournie dans ce formulaire. Selon les autorités en valeurs mobilières du Canada, un changement significatif s'entend d'un changement qui pourrait avoir une incidence significative sur le marché, ses systèmes, sa structure, ses participants ou leurs systèmes, les investisseurs, les émetteurs ou les marchés des capitaux canadiens.

Un changement a une incidence significative sur le marché s'il risque de donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels, de limiter

l'accès aux services d'un marché, d'introduire des changements à la structure du marché ou de donner lieu à des coûts, comme des coûts de mise en œuvre, pour les participants au marché, les investisseurs ou, s'il y a lieu, le fournisseur de services de réglementation.

Les types de changements suivants constituent des changements significatifs puisqu'ils auront toujours une incidence significative :

- a) les changements touchant la structure du marché, notamment les procédures régissant la façon dont les ordres sont saisis, affichés (s'il y a lieu), exécutés, compensés et réglés et interagissent;
- b) les nouveaux types d'ordres ou les changements touchant les types d'ordres;
- c) les changements touchant les droits et le barème de droits du marché.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent considérer les changements suivants comme des changements significatifs s'ils ont une incidence significative :

- d) les nouveaux services offerts par le marché ou les changements touchant les services, notamment les heures de fonctionnement;
- e) les nouveaux modes d'accès au marché ou au mécanisme et à ses services ou les changements touchant les modes d'accès;
- f) les nouveaux types de titres négociés sur le marché ou les changements touchant les types de titres;
- g) les nouveaux types de titres inscrits à la cote de bourses ou cotés sur des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations ou les changements touchant les types de titres;
- h) les nouveaux types participants au marché ou les changements touchant les types de participants au marché:
- i) les changements touchant les systèmes et la technologie utilisés par le marché pour la saisie, l'acheminement, l'exécution, la déclaration et la comparaison des ordres, les

listes de données et la colocalisation ainsi que, s'il y a lieu, la surveillance du marché et la compensation des opérations, y compris les changements ayant une incidence sur la capacité;

- j) les changements touchant la gouvernance d'entreprise du marché, dont ceux apportés aux obligations en matière de composition du conseil d'administration ou des comités du conseil et au mandat de ceux-ci;
- k) les changements touchant le contrôle du marché;
- l) les changements touchant les membres du même groupe qui offrent des services au marché ou pour son compte;
- m) les nouvelles conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du marché ou les changements qui y sont apportés;
- n) les nouvelles ententes de garde d'actifs ou les changements qui y sont apportés.
- « 5) Les modifications des renseignements fournis conformément à l'Annexe 21-101A1 ou à l'Annexe 21-101A2 qui remplissent l'une des conditions suivantes sont déposés conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 de la règle :
 - a) elles n'ont aucune incidence significative sur le marché, sa structure ou ses participants, les investisseurs, les émetteurs ou les marchés financiers canadiens;
 - b) il s'agit de changements d'ordre administratif comme les suivants:
 - i) les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du marché;
 - ii) les changements dus à la normalisation de la terminologie;
 - iii) les corrections orthographiques ou typographiques;
 - iv) les changements nécessaires au respect des obligations règlementaires ou légales applicables;
 - v) les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité;

- vi) les changements à la liste des participants au marché et à la liste de toutes les personnes ou sociétés dont l'accès au marché a été refusé ou limité.
- « 6) Comme l'indique le paragraphe 4 ci-dessus, les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'un changement touchant les droits du marché ou le barème des droits constitue un changement significatif. Elles reconnaissent toutefois que dans le contexte actuel où plusieurs marchés se livrent concurrence et qui peut nécessiter des changements fréquents aux droits ou au barème, les marchés peuvent avoir à les modifier rapidement. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3.2 de la règle prévoit que les marchés peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit sept jours ouvrables avant la date prévue de sa mise en œuvre. »;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 8, des suivants :
 - « 8.1) Afin que les dossiers concernant l'information du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2 soient tenus à jour, la règle prévoit, au paragraphe 4 de l'article 3.2, que le chef de la direction du marché atteste que l'information est véridique, exacte et complète dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile, et que le marché fonctionne de la façon décrite dans le formulaire pertinent. L'attestation et la version à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, prévue au paragraphe 5 de l'article 3.2 doivent être déposées simultanément. Cette attestation est également distincte de celle du formulaire prévu aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2.
 - « 8.2) Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que le marché conserve les attestations prévues au paragraphe 4 de l'article 3.2 de la règle conformément à l'obligation de tenue de dossiers prévue à la partie 11 de la règle. »;
- 3° par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant :
 - « 9) Conformément à l'article 3.3 de la règle, le marché dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3 au plus tard aux dates suivantes : le 30 avril (pour le trimestre civil se terminant le 31 mars), le 30 juillet (pour le trimestre civil se terminant le 30 juin), le 30 octobre (pour le trimestre civil se terminant le 30 septembre) et le 30 janvier (pour le trimestre civil se terminant le 31 décembre). ».

- **6.** L'article 7.7 de cette instruction complémentaire est modifié :
 - 1° par l'insertion, avant le paragraphe 1, des suivants :
 - « 0.1) Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment qu'il est dans l'intérêt public de mener des recherches sur les marchés des capitaux. Puisque l'information sur les ordres et les opérations des participants au marché peut être nécessaire aux recherches, le marché peut, en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 5.10 de la règle, communiquer l'information sans le consentement écrit de ses participants, à la condition qu'elle soit utilisée uniquement à des fins de recherches sur les marchés des capitaux et que certaines modalités soient respectées. Ce paragraphe ne vise pas à obliger le marché à communiquer de l'information à la demande d'un chercheur. Le marché peut choisir de garder confidentielle l'information. Cependant, s'il choisit de la communiquer, il doit s'assurer que certaines modalités sont respectées afin qu'elle ne soit pas utilisée à mauvais escient.
 - « 0.2) Pour être autorisé à communiquer de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché, le marché doit, conformément aux alinéas a et b du paragraphe 1.1 de l'article 5.10 de la règle, estimer raisonnablement qu'elle servira uniquement à des fins de recherche sur les marchés des capitaux lorsque l'information identifiant directement indirectement le participant au marché ou l'un de ses clients est communiquée, elle est nécessaire à la recherche, et que celle-ci n'est pas effectuée dans le but d'identifier le participant au marché ou le client ou de découvrir une stratégie de négociation, ses opérations ou ses positions. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que le marché se renseigne suffisamment sur le destinataire de l'information pour estimer raisonnablement que celle-ci servira uniquement à des fins de recherche sur les marchés des capitaux et, dans le cas où l'information communiquée permettrait d'identifier le participant au marché ou l'un de ses clients, qu'elle est nécessaire aux fins de la recherche et que celle-ci n'est pas effectuée dans le but d'identifier un participant au marché en particulier ou l'un de ses clients ou de découvrir une stratégie de négociation, des opérations ou des positions de l'un ou l'autre.
 - « 0.3) Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent du marché qui envisage de communiquer de l'information sur les ordres et les opérations qu'il fasse preuve de prudence à l'égard de l'information qui permettrait d'identifier un participant au marché ou l'un de ses clients. Plus particulièrement, le marché ne peut la communiquer dans un champ de saisie d'ordre au moyen du numéro du courtier, du numéro d'identification du négociateur

ou de l'identificateur du client avec accès électronique direct que s'il estime raisonnablement qu'elle est nécessaire aux fins de la recherche.

- « 0.4) L'alinéa c du paragraphe 1.1 de l'article 5.10 de la règle prévoit que le marché qui entend fournir l'information à un chercheur doit conclure une entente écrite avec chaque personne ou société qui la recevra. Selon le sous-alinéa i de cet alinéa, l'entente doit prévoir que la personne ou société s'engage à n'utiliser l'information que pour la recherche sur les marchés des capitaux. La commercialisation de l'information par son destinataire, par exemple en vue d'effectuer des opérations, de donner des conseils relatifs à des opérations ou de se servir des résultats de la recherche pour comprendre une stratégie de négociation appliquée ne constituerait pas une utilisation de l'information à des fins de recherche sur les marchés des capitaux.
- « 0.5) Le sous-alinéa i de l' alinéa c du paragraphe 1.1 de l'article 5.10 de la règle prévoit que l'entente doit également interdire au destinataire de partager les données sur les ordres et les opérations des participants au marché avec une autre personne ou société, comme son assistant, sans le consentement du marché. Celui-ci devra établir les étapes nécessaires pour s'assurer que la personne ou société qui reçoit les données des participants au marché ne les utilise pas à mauvais escient. Ainsi, le marché peut conclure une entente similaire avec chaque personne physique ou morale qui a accès aux données.
- « 0.6) Afin de protéger l'identité des participants au marché concernés ou celle de leurs clients, l'entente doit prévoir, selon le sous-alinéa i de l'alinéa c du paragraphe 1.1 de la règle, que les destinataires ne publieront ni ne diffuseront de données ou d'information qui communiqueraient, directement ou indirectement, une stratégie de négociation, des opérations ou des positions d'un participant au marché ou de ses clients. De même, afin de protéger la confidentialité des données, l'entente doit prévoir que l'information sur les ordres et les opérations sera conservée de façon sécuritaire en tout temps, et que les données ne seront conservées que pendant une période raisonnable une fois la recherche terminée et publiée.
- « 0.7) L'entente doit également prévoir que le marché soit avisé de tout manquement réel ou possible à l'obligation de confidentialité concernant l'information. Les marchés sont tenus d'aviser les autorités en valeurs mobilières concernées de tout manquement réel ou possible et ont le droit de prendre toutes les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour empêcher tout manquement réel ou possible à l'entente ou à la confidentialité de

l'information fournie, ou pour y remédier, notamment chercher à obtenir une injonction visant à empêcher l'utilisation ou la communication non autorisée de l'information par son destinataire.

- « 0.8) Le sous-alinéa ii de l'alinéa c du paragraphe 1.1 de l'article 5.10 de la règle prévoit une exception limitée aux contraintes liées à l'utilisation et à la communication de l'information par son destinataire afin de permettre à des pairs l'accès à ces données aux fins de vérification de la recherche avant la publication des résultats. La division C de ce sous-alinéa prévoit plus particulièrement l'obligation pour le marché de conclure une entente écrite avec le destinataire de l'information sur les ordres et les opérations utilisée pour la recherche qui sera publiée, prévoyant l'obtention par celui-ci de l'entente écrite de l'éditeur et de toute personne ou société participant à la vérification de la recherche, assortie de certaines restrictions sur l'utilisation et la communication de l'information par ceux-ci. Le marché peut exiger de la personne ou société qui se propose de communiquer de l'information conformément au sous-alinéa ii de l'alinéa c qu'elle reconnaisse avoir obtenu l'entente visée à la division C du ii au moment d'aviser le marché avant la communication de l'information aux fins de vérification, comme il est prévu à la division B. »;
- par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « notamment » par les mots « notamment par les moyens suivants ».
- 7. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après l'article 7.9, du suivant :

« 7.10. Les accords d'accès conclus avec un fournisseur de services

Si un tiers fournisseur de services offre un mode d'accès à un marché, ce dernier doit s'assurer, en vertu de l'article 5.13 de la règle, que le fournisseur se conforme aux normes écrites encadrant l'accès qu'il a lui-même établies conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5.1. Selon cette disposition, le marché doit établir des normes écrites encadrant l'accès à chacun de ses services, et les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que le marché doit s'assurer que celles-ci sont respectées lorsqu'un tiers accorde l'accès à sa plateforme. ».

- 8. L'article 9.1 de cette instruction complémentaire est modifié :
 - 1º par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

- « 2) Dans l'application des articles 7.1 et 7.2 de la règle, toute information que le marché fournit à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information doit préciser l'identité du marché et contenir tout autre renseignement utile, notamment le volume, le symbole, le cours et l'heure de l'ordre ou de l'opération. »;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :
 - « 2.1) Les paragraphes 3 de l'article 7.1 et 2 de l'article 7.2 interdisent au marché de fournir à quiconque l'information sur les ordres et les opérations avant de la fournir à l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information. Les autorités en valeurs mobilières du Canada reconnaissent qu'il peut y avoir des écarts entre le moment où le participant au marché qui obtient des données de marché directement du marché reçoit l'information sur les ordres et les opérations et celui où le participant au marché qui obtient ces données de marché directement de l'agence de traitement de l'information reçoit l'information. Toutefois, elles s'attendent à ce que les marchés qui se conforment à ces paragraphes communiquent l'information sur les ordres et les opérations en même temps à l'agence de traitement de l'information et aux personnes ou sociétés qui peuvent recevoir cette information directement du marché. ».
- 9. L'article 10.1 de cette instruction complémentaire est modifié :
 - 1º par le remplacement, dans l'alinéa a du paragraphe 2, des mots « non cotés » par le mot « publics »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :
 - « 6) Par « titre de créance privé de qualité supérieure », il faut entendre un titre de créance privé qui a reçu de l'une des agences de notation suivantes une notation égale ou supérieure à la catégorie de notation indiquée dans le tableau ci-dessous ou à la catégorie de notation qui la précédait ou la remplace :

Agence de notation	Titres de créance à long terme	Titre de créance à court terme
Fitch, Inc.	BBB	F3
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2
Moody's Investors Service, Inc.	Baa	Prime-3
Standard & Poor's Corporation	BBB	A-3

≫.

- **10.** L'article 14.1 de cette instruction complémentaire est modifié :
 - par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 et après le mot « règle », de « , qu'ils soient exploités à l'interne ou impartis »;
 - par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « COBIT, de l'IT Governance Institute » par les mots « COBIT® 5 Management Guidelines, de l'IT Governance Institute, © 2012 ISACA, IT Infrastructure Library (ITIL) Service Delivery best practices, ISO/IEC27002:2005 Information technology Code of practice for information security management »;
 - 3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :
 - « 2.1) Le paragraphe c de l'article 12.1 de la règle porte sur les violations importantes de la sécurité. On entend par ce terme, ou par « intrusion dans un système », un accès non autorisé à l'un des systèmes assurant le soutien des fonctions énumérées à l'article 12.1 de la règle ou, encore, à tout système qui partage des ressources de réseaux avec un ou plusieurs de ces systèmes. Pratiquement toutes les violations de la sécurité seraient jugées importantes et devraient donc être déclarées à l'autorité en valeurs mobilières. Il incomberait au marché de documenter les motifs pour lesquels il a jugé qu'une violation de la sécurité n'était pas importante. Par ailleurs, le marché devrait avoir documenté les critères ayant fondé sa décision de faire l'annonce publique d'une violation de la sécurité. Ces critères devraient comprendre notamment toute situation où la confidentialité des données d'un client pourrait avoir été touchée. L'annonce publique devrait indiquer les types et le nombre de participants touchés. »;
 - 4° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

- « 3) En vertu du paragraphe 1 de l'article 12.2 de la règle, le marché engage une partie compétente pour effectuer une évaluation annuelle indépendante afin de s'assurer qu'il se conforme au paragraphe a de l'article 12.1 et aux articles 12.1.1 et 12.4 de la règle. L'évaluation des systèmes qui partagent des ressources de réseaux avec des systèmes liés à la négociation prévue à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 12.2 servirait à gérer les menaces éventuelles découlant d'une violation de la sécurité qui pourrait avoir une incidence néfaste sur les systèmes liés à la négociation. Une partie compétente est une personne ou société ou un groupe de personnes ou sociétés expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. Avant d'engager une partie compétente, le marché devrait discuter de son choix avec l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières. »;
- 5° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :
 - « 3.1) Les autorités en valeurs mobilières du Canada signalent également l'importance cruciale d'un système approprié de contrôles de la cybersécurité en plus des systèmes visés à l'article 12.1 de la règle. Comme pratiques exemplaires à privilégier, les marchés peuvent aussi soumettre ces contrôles à des évaluations de vulnérabilité en plus de l'examen indépendant des systèmes prévu au paragraphe 1 de l'article 12.2 de la règle. Nous nous attendons à ce que le marché qui effectue une telle évaluation, ou qui la confie à un tiers indépendant, dans le cadre du développement et de l'entretien des contrôles visés à l'article 12.1 de la règle, fournisse un rapport à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières en plus du rapport prévu au paragraphe 2. ».
- 12. L'article 14.2 de cette instruction complémentaire est modifié :
 - 1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :
- « Spécifications techniques et accès aux installations d'essais du marché »;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :
 - Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'un changement important aux prescriptions techniques inclut un changement qui obligerait une personne ou société qui interagit avec le marché ou qui y a accès à consacrer de nombreuses heures et des coûts considérables en développement lié aux systèmes pour s'adapter au changement ou interagir pleinement avec le marché à la suite de celui-ci. Des changements aux

prescriptions techniques qui auraient une incidence significative sur les activités de négociation d'un participant au marché pourraient aussi être considérés comme des changements importants, par exemple l'introduction d'un nouveau type d'ordre ou des changements significatifs à la liste de données réglementaires qu'un fournisseur de services de réglementation obtient du marché. »;

- 3° par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :
 - « 2.1) Conformément à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 12.3 de la règle, le marché ne peut entrer en activité tant que le directeur des systèmes d'information du marché, ou la personne exerçant des fonctions analogues, n'a pas attesté par écrit que tous les systèmes de technologie de l'information utilisés par le marché ont fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionnent de la façon prévue. L'attestation peut être fondée sur l'information fournie au directeur des systèmes d'information par le personnel du marché qui connaît bien les systèmes de technologie de l'information de celui-ci et les essais qui ont été effectués.
 - 2.2) Afin de s'assurer que le marché suive les procédures appropriées en matière d'essais pour les changements importants touchant les prescriptions techniques, le directeur des systèmes d'information du marché, ou la personne exerçant des fonctions analogues, doit, selon le paragraphe 3.1 de l'article 12.3 de la règle, attester à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières, selon le cas, que le changement a fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionne de la façon prévue. L'attestation peut être fondée sur l'information fournie au directeur des systèmes d'information par le personnel du marché qui connaît bien les systèmes de technologie de l'information de celui-ci et les essais qui ont été effectués. ».
- 13. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion de l'article suivant :

« 14.2.1. Symboles d'essais uniformes

- 1) Conformément à l'article 12.3.1 de la règle, le marché est tenu d'utiliser des symboles d'essais uniformes pour effectuer des essais dans son environnement de production. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que l'utilisation de tels symboles cadre avec l'obligation de l'article 5.7 de la règle qui prévoit que le marché prenne toutes les mesures raisonnables pour que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.
- 2) L'utilisation de symboles d'essais uniformes vise à faciliter les essais de fonctionnalité dans l'environnement de production du marché; elle n'a

pas pour but de permettre aux participants au marché de procéder à des simulations de crise. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que le marché peut suspendre l'accès à un symbole d'essai lorsque son utilisation dans des circonstances particulières expose à un risque excessif les activités ou la performance de son environnement de production. L'utilisation abusive des symboles d'essais par les participants au marché pourrait constituer un manquement aux dispositions en matière d'équité et de bon fonctionnement des marchés de la Norme canadienne 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés. ».

14. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement de l'article 14.3 par le suivant :

« 14.3. Planification de la continuité des activités

- 1) Conformément à l'article 12.4 de la règle, le marché doit élaborer et maintenir des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que, dans l'élaboration et le maintien des plans, les marchés tiennent à jour leurs pratiques exemplaires en matière de planification de la continuité des activités et adoptent celles qui répondent à leurs besoins opérationnels.
- L'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 12.4 de la règle prévoit également que le marché doit mettre à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, selon des pratiques commerciales prudentes à une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an.
- L'article 12.4 de la règle établit en outre l'obligation pour les marchés qui respectent un seuil minimal en termes de valeur totale en dollars du volume des opérations, les bourses reconnues ou les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations qui surveillent directement la conduite de leurs membres et les fournisseurs de services de réglementation ayant conclu une entente écrite avec un marché pour effectuer sa surveillance, d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que les systèmes essentiels puissent reprendre leurs activités dans des délais prescrits après la déclaration du sinistre. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que les politiques et procédures prévues à l'article 12.4 fassent partie intégrante des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre de l'entité, et à ce que les entités assujetties aux obligations prévues aux paragraphes 2 à 4 de cet article se

fondent sur leurs propres plans pour établir ce qui constitue un sinistre aux fins des obligations. ».

15. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après l'article 14.3, du suivant :

« 14.4. Mise à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur

Conformément à l'article 12.4.1 de la règle, le marché, la chambre de compensation reconnue, l'agence de traitement de l'information et le courtier participant doivent participer à toutes les mises à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur établies par le fournisseur de services de réglementation, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que les marchés donnent accès à leur environnement de production à cette fin. ».

16. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après l'article 15.1, du suivant :

« 15.2. Accès à une chambre de compensation choisie

De façon générale, les participants au marché devraient pouvoir choisir la chambre de compensation pour compenser et régler leurs opérations, à la condition qu'elle soit réglementée de façon appropriée au Canada. Le paragraphe 1 de l'article 13.2 de la règle exige donc que le marché déclare une opération sur un titre à la chambre de compensation désignée par le participant au marché.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis que la chambre de compensation qui n'offre que des services de compensation (et non de règle ou de dépôt) pour les marchés canadiens d'actions ou d'autres produits au comptant devraient avoir accès à l'infrastructure actuelle de règle et de dépôt de titres selon des modalités commerciales non discriminatoires et raisonnables.

Le paragraphe 2 de l'article 13.2 de la règle prévoit que le paragraphe 1 ne s'applique pas aux opérations sur des dérivés standardisés ou sur des titres cotés qui sont des options. ».

- 17. L'article 16.2 de cette instruction complémentaire est modifié, dans le paragraphe 1 :
 - 1º par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Au Québec, une personne ou société ne peut exercer l'activité d'agence de traitement de l'information que si elle est reconnue par l'autorité en valeurs mobilières. »;

18. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après l'article 16.3, du suivant :

« 16.3.1. Le dépôt des états financiers

Le paragraphe 6 de l'article 14.4 de la règle prévoit que l'agence de traitement de l'information dépose, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités. En revanche, la personne ou société, notamment un marché, une chambre de compensation, un émetteur ou toute autre personne ou société, qui exploite une agence de traitement de l'information comme division ou unité d'exploitation, doit déposer le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie de celle-ci et toute autre information qui est nécessaire pour présenter la situation financière de celle-ci. En pareil cas, ces documents et toute autre information financière nécessaire portant sur l'exploitation de l'agence de traitement de l'information n'ont pas à être audités.

ANNEXE D

PROJET DE MODIFICATION À LA NORME CANADIENNE 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

- 1. L'article 5.1 de la Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation est modifié par le remplacement des mots « aucune personne ne doit exécuter d'opération » par les mots « nul ne peut exécuter d'opérations ».
- 2. L'article 6.7 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « Il est interdit d'envoyer » par les mots « Nul ne peut envoyer ».
- 3. L'article 6.8 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 6.8. Champ d'application

Au Québec, la présente partie, à l'exception de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 6.3, ne s'applique pas aux dérivés standardisés. ».

- 4. L'article 7.1 de cette règle est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :
 - « 3) La bourse reconnue qui a conclu une entente écrite en vertu de l'article 7.2 adopte les règles qui s'appliquent à elle et qui régissent la conduite de ses membres, selon ce que le fournisseur de services de réglementation juge nécessaire, et qui permettent à ce dernier d'assurer une surveillance efficace des activités de négociation sur cette bourse et entre les marchés. ».
- 5. L'article 7.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 7.2. Entente entre la bourse reconnue et le fournisseur de services de réglementation

La bourse reconnue qui surveille la conduite de ses membres indirectement par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation conclut avec celuici une entente écrite prévoyant les points suivants :

- a) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite des membres de la bourse reconnue;
- b) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conformité de la bourse reconnue aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1;

- c) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1. ».
- **6.** Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 7.2, du suivant :

« 7.2.1. Obligations de la bourse reconnue envers le fournisseur de services de réglementation

La bourse reconnue qui a conclu une entente écrite avec un fournisseur de services de réglementation fait ce qui suit :

- a) elle lui transmet l'information requise en vertu de la partie 11 de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché et toute information dont il a raisonnablement besoin, dans la forme et de la manière qu'il exige, pour assurer une surveillance efficace de ce qui suit :
 - la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur et entre les marchés, y compris leur conformité aux règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1;
 - ii) la conduite de la bourse reconnue, y compris sa conformité aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1:
- b) elle se conforme à l'ensemble des ordres ou directives qu'il lui a donnés. ».
- 7. L'article 7.3 de cette règle est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :
 - « 3) Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui a conclu une entente écrite en vertu de l'article 7.4 adopte les règles qui s'appliquent à lui et qui régissent la conduite de ses utilisateurs, selon ce que le fournisseur de services de réglementation juge nécessaire, et qui permettent à ce dernier d'assurer une surveillance efficace des activités de négociation sur le système et entre les marchés. ».
- 8. L'article 7.4 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 7.4. Entente entre le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et le fournisseur de services de réglementation

Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille la conduite de ses utilisateurs indirectement, par l'intermédiaire d'un

fournisseur de services de réglementation, conclut avec celui-ci une entente écrite prévoyant les points suivants :

- a) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite des utilisateurs du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;
- b) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conformité du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.3:
- c) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.3. ».
- 9. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 7.4, du suivant :

« 7.4.1. Obligations du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations envers le fournisseur de services de réglementation

Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui a conclu une entente écrite avec un fournisseur de services de réglementation fait ce qui suit :

- a) il lui transmet l'information requise en vertu de la partie 11 de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché et toute information dont il a raisonnablement besoin, dans la forme et de la manière qu'il exige, pour assurer une surveillance efficace de ce qui suit :
 - la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur et entre les marchés, y compris leur conformité aux règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.3;
 - ii) la conduite du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, y compris sa conformité aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.3;
- b) il se conforme à l'ensemble des ordres ou directives qu'il lui a donnés. ».
- **10.** La présente règle entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

ANNEXE E

PROJET DE MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

- 1. L'article 1.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation est modifiée par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, des mots « les vues » par les mots « le point de vue ».
- 2. L'article 5.1 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 5.1. Les suspensions de cotation

L'article 5.1 de la règle s'applique lorsqu'une suspension de cotation à des fins réglementaires a été imposée par un fournisseur de services de réglementation, une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. La suspension de cotation visée à l'article 5.1 de la règle est imposée pour préserver le bon fonctionnement et l'équité du marché, notamment en application d'une politique relative à l'information occasionnelle, ou pour manquement aux obligations réglementaires. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un ordre peut être exécuté sur un marché malgré le fait que les opérations sur le titre ont été suspendues parce que l'émetteur du titre a cessé de satisfaire aux critères minimaux d'inscription à la cote ou de cotation ou a omis de payer à la bourse reconnue ou au système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations les droits relatifs à l'inscription à la cote ou à la cotation de ses titres. De même, un ordre peut être exécuté sur un marché malgré le fait que les opérations sur le titre ont été différées ou interrompues par suite de problèmes techniques ne touchant que le système de négociation de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. ».

3. L'article 7.1 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 7.1. La surveillance et les mesures d'application des règles établies par la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations

Selon l'article 7.1 de la règle, la bourse reconnue établit des règles régissant la conduite de ses membres. Selon l'article 7.3 de la règle, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations établit des règles régissant la conduite de ses adhérents. La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations peut surveiller la conduite de ses membres ou adhérents et prendre les mesures d'application des règles ainsi établies, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation. Le fournisseur de services de réglementation est une personne

ou société qui fournit des services de réglementation et qui est une bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou une entité d'autoréglementation reconnue.

Si la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations a conclu une entente écrite avec un fournisseur de services de réglementation, les règles adoptées par l'un ou l'autre conformément à la partie 7 de la règle devraient comprendre l'ensemble des règles du fournisseur qui se rapportent à la négociation. Par exemple, si la bourse ou le système a conclu une entente écrite avec l'OCRCVM, les règles qu'il adopte reprennent les Règles universelles d'intégrité du marché de cet organisme. La synchronisation des horloges, les désignations des opérations et les obligations d'arrêt des opérations sont des exemples de règles qui se rapportent à la surveillance, par le fournisseur de services de réglementation, des activités de négociation sur la bourse reconnue, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et entre les marchés.

Nous estimons que la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui a conclu une entente écrite avec le fournisseur de services de réglementation doit adopter l'ensemble de ses règles qui se rapportent à la négociation compte tenu de leur importance pour la surveillance efficace des activités de négociation sur et entre les marchés. Nous soulignons que le fournisseur de services de réglementation est tenu de surveiller la conformité aux règles adoptées et de sanctionner les membres de la bourse reconnue ou les utilisateurs du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. Il est également tenu de surveiller la conformité de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations avec ces règles, mais il incombe à l'autorité en valeurs mobilières de sanctionner la bourse ou le système.

Selon les articles 7.2 et 7.4 de la règle, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui choisit de confier la surveillance et les mesures d'application à un fournisseur de services de réglementation conclut avec lui une entente aux termes de laquelle celui-ci s'engage à prendre les mesures d'application des règles adoptées par l'un ou l'autre conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1 ou 7.3.

Plus particulièrement, les articles 7.2 et 7.4 exigent que l'entente écrite conclue entre une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et son fournisseur de services de réglementation prévoie que ce dernier assure la surveillance de la conformité aux règles établies au paragraphe 1 de l'article 7.1 ou 7.3 et prend des mesures d'application, et surveille la conformité aux règles adoptées conformément au paragraphe 3 de ces articles.

L'alinéa i du paragraphe a de l'article 7.2.1 prévoit que la bourse reconnue doit transmettre l'information dont le fournisseur de services de réglementation a raisonnablement besoin pour surveiller efficacement la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur et entre

les marchés. La surveillance des activités de négociation « entre les marchés » renvoie aux cas où certains titres sont négociés sur plusieurs marchés. Elle pourrait ne pas s'appliquer lorsque les titres sont négociés sur un seul marché.

En vertu de l'alinéa ii du paragraphe a de l'article 7.2.1, la bourse reconnue doit transmettre l'information dont le fournisseur de services de réglementation a raisonnablement besoin pour surveiller efficacement sa conformité aux règles adoptées conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1. Par ailleurs, le paragraphe b de l'article 7.2.1 exige que la bourse reconnue se conforme à l'ensemble des ordres et directives de son fournisseur de services de réglementation qui ont trait à la conduite et aux activités de négociation de ses membres ainsi qu'à la supervision, par le fournisseur, de la conformité de la bourse aux règles adoptées conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1. ».

4. L'article 8.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « des ordres qu'ils reçoivent » par les mots « des ordres et des opérations ».

ANNEXE F

LISTE DES INTERVENANTS

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM)

Canadian Security Traders Association, Inc.

Chi-X Canada ATS Limited

CNSX Markets Inc.

Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.

Groupe TMX Limitée

Liquidnet Canada Inc.

Scotia Capitaux Inc.

ANNEXE G

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		•
Systèmes et	Les intervenants appuient les grandes lignes	En ce qui concerne la
planification de	de la proposition des ACVM sur	définition de « sinistre », les
la continuité	l'évaluation de la continuité des activités.	ACVM ne croient pas que la
des activités des		Norme canadienne devrait
marchés :	L'un d'eux aimerait avoir plus de précisions	prescrire ce qui constitue un
	sur ce qui constitue un sinistre et sur la	sinistre et que les marchés
i) Évaluation de	façon dont les ACVM jugent qu'un service,	devraient être guidés par leurs
la continuité	comme la négociation, est réputé ne pas être	plans de continuité des
des activités	fonctionnel. Un autre encourage vivement	activités respectifs pour
	les ACVM à imposer un environnement de	déterminer ce qui constitue un
	production de marché pour la participation	sinistre aux fins de
	aux mises à l'essai sectorielles puisque	l'application de l'article 12.4
	l'utilisation d'un environnement d'essai	de la Norme canadienne 21-
	réduit considérablement l'efficacité de la	101. Nous avons modifié
	mise à l'essai du plan de continuité des	l'instruction complémentaire
	activités.	afin de refléter cette
		indication.
	Trois intervenants se demandent si	NI 12
	l'obligation de participer aux mises à l'essai	Nous sommes d'avis que tous
	sectorielles devrait s'appliquer à tous les	les marchés, qu'ils soient
	marchés protégés, au sens de l'Avis de consultation – Projet de modifications à la	protégés ou non, constituent potentiellement un risque pour
	Norme canadienne 23-101 sur les règles de	les marchés des capitaux et
	négociation. Un intervenant suggère de	devraient par conséquent
	limiter la participation obligatoire des	participer aux mises à l'essai
	participants au marché aux courtiers en	sectorielles. Nous nous
	placement.	attendons également à ce que
	F	les marchés ouvrent leurs
	Un autre intervenant estime que le délai de	environnements de production
	reprise imposé aux marchés devrait être	à ces fins, et nous avons
	réduit à une heure au lieu des deux heures	modifié l'instruction
	prévues actuellement. Deux intervenants	complémentaire afin de
	proposent que le délai de reprise obligatoire	refléter cette attente.
	de deux heures soit remplacé par la notion	
	d'efforts raisonnables. Deux intervenants	Nous avons restreint
	proposent d'abaisser le seuil aux fins des	l'obligation de participer aux
	obligations relatives à la reprise du système	mises à l'essai sectorielles des
	prévues à l'article 12.4 de la Norme	plans de continuité des

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	canadienne 21-101.	activités prévue à
		l'article 12.4.1 de la Norme
	Un intervenant fait remarquer que les	canadienne 21-101, laquelle
	changements proposés à l'article 12.4 de la	s'applique non plus à tous les
	Norme canadienne 21-101 obligeront le	participants au marché mais
	marché à mettre sur pied un site consacré à	aux courtiers participants. La
	la reprise après sinistre, ce qui pourrait	définition de « courtier
	constituer une entreprise colossale pour une	participant » contenue dans la
	bourse ainsi que pour ses fournisseurs et sa	Norme canadienne 23-103 sur
	clientèle de courtiers.	la négociation électronique et
		l'accès électronique direct aux
		marchés (la Norme
		canadienne 23-103) a été
		ajoutée dans la Norme
		canadienne 21-101 afin de limiter aux seuls courtiers la
		participation aux mises à l'essai sectorielles des plans
		de continuité des activités.
		de continuite des activités.
		En ce qui concerne les
		obligations relatives à la
		reprise du système prévues à
		l'article 12.4 de la Norme
		canadienne 21-101, nous
		admettons que compte tenu
		des nombreuses variables,
		parfois imprévisibles, qui
		peuvent toucher les systèmes
		clés d'un marché, dans
		certaines circonstances, il est
		impossible de reprendre les
		activités dans les délais
		impartis après la déclaration d'un sinistre. Nous avons donc
		modifié l'article 12.4 pour
		obliger le marché qui a atteint
		le seuil prévu à établir, mettre
		en œuvre et maintenir des
		politiques et des procédures
		raisonnablement conçues pour
		veiller à la reprise du système
		dans les délais prescrits. Pour
		ce qui est du seuil aux fins des
		obligations relatives à la

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		reprise du système prévues à l'article 12.4, nous considérons que 10 % est le seuil approprié à l'heure actuelle.
		Nous estimons que le délai de deux heures établit le juste équilibre entre la nécessité d'assurer rapidement la reprise des systèmes clés après la déclaration d'un sinistre et celle de donner aux marchés suffisamment de temps pour diagnostiquer et corriger les problèmes du système en cas de panne. Nous avons donc maintenu les délais de reprise prévus à l'article 12.4. Enfin, les modifications ne visent pas à obliger les marchés à maintenir un site consacré à la reprise après sinistre.
Systèmes et planification de la continuité des activités des marchés : ii) Uniformité des symboles d'essais dans les environnements de production	Un intervenant craint que l'utilisation par les participants au marché de symboles d'essais pour évaluer les stratégies de négociation nuise à l'environnement de production d'un marché. Un intervenant favorable à cette disposition souligne que tous les symboles d'un environnement de production nécessitent des ressources informatiques et qu'un marché devrait être en mesure, en vertu de la partie 4 de la Norme canadienne 23-103, d'exercer le pouvoir de suspendre l'accès à un symbole d'essai qui nuit à un environnement de production.	Nous avons modifié l'instruction complémentaire afin d'indiquer que l'utilisation de symboles d'essais uniformes est destinée à faciliter les essais de fonctionnalité dans l'environnement de production d'un marché et non à permettre la réalisation de simulations de crise par ses participants. Dans la mesure où l'utilisation de symboles d'essais peut nuire à la performance de
	comité de travail sectoriel chargé de recenser les questions entourant l'application de cette disposition et de veiller à ce que les éventuels changements	l'environnement de production d'un marché, nous sommes d'avis que ce dernier peut suspendre l'accès à un

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	apportés aux activités du marché soient mis	symbole lorsqu'il juge
	en œuvre efficacement dans tous les	raisonnablement que son
	marchés.	utilisation représenterait un
		risque excessif. Nous avons
	Un intervenant suggère d'obliger les	aussi reflété dans l'instruction
	marchés à communiquer leurs politiques	complémentaire l'opinion des
	relatives à ce type d'essais. Un autre	ACVM selon laquelle
	propose d'imposer une durée pour les mises	l'utilisation abusive des
	à l'essai.	symboles d'essais par les
		participants au marché
	Un intervenant aimerait savoir si les	pourrait constituer un
	modifications réglementaires empêcheraient	manquement aux dispositions
	un marché d'utiliser, et de mettre à la	de la Norme canadienne 23-
	disposition des participants, des symboles	103 sur l'équité et le bon
	d'essais non uniformes dans le but de	fonctionnement des marchés.
	procéder à des mises à l'essai dans un	
	environnement de production lorsque cela	Comme il est mentionné dans
	est nécessaire.	l'avis accompagnant les
		projets de modifications, nous
		nous attendons à discuter en
		détail avec un groupe
		d'intervenants du secteur du
		meilleur moyen de mettre en
		œuvre l'obligation relative aux
		symboles d'essais. Les
		chambres de compensation et
		les agences de traitement de
		l'information pourraient
		participer à la consultation à des fins de coordination, si
		nécessaire. Toutefois, les
		projets de modifications ne
		visent pas à leur imposer
		l'utilisation de symboles
		d'essais.
		a essais.
		Nous avons modifié
		l'article 10.1 de la Norme
		canadienne 21-101 pour
		imposer la publication, sur le
		site Web d'un marché, de
		toutes les politiques et
		procédures relatives à
		l'utilisation de symboles
		d'essais uniformes pour la

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		réalisation d'essais dans son
		environnement de production.
		Nous estimons également que le projet de modification concernant les symboles d'essais n'empêche pas un marché d'utiliser des symboles d'essais non uniformes pour réaliser des essais dans son environnement de production, s'il y a lieu.
G 45 4		
Systèmes et	Deux intervenants sont en faveur de	Nous estimons que la
planification de la continuité	l'obligation pour le marché d'aviser rapidement l'agent responsable ou l'autorité	notification des violations de
des activités des	en valeurs mobilières de toute violation	la sécurité est importante et utile et qu'elle constitue un
marchés :	importante de la sécurité.	élément essentiel de la
marches.	importante de la securite.	surveillance continue des
iii) Violation de	Un intervenant considère que cette	marchés par les ACVM.
la sécurité	proposition est extrêmement large et que la	1.1.0.1.0.0 poil 1.00 1.1.0 + 1.1.1
ia securive	communication de tels renseignements crée	Les dispositions sur la
	un risque inutile de fuite d'information	déclaration des violations
	confidentielle et sensible sur le système. Il	importantes de la sécurité sont
	soutient qu'il serait plus pratique d'évaluer	exhaustives. L'instruction
	l'importance d'une violation de la sécurité	complémentaire indique
	en fonction de son incidence possible.	qu'une violation importante de
		la sécurité s'entend de tout
		accès non autorisé à l'un des
		systèmes énumérés, et que, par
		conséquent, pratiquement
		toutes les violations de la
		sécurité <i>réussies</i> seraient
		jugées importantes. Puisque
		cette disposition ne
		s'appliquera pas aux tentatives
		d'accès non autorisé qui ont
		échoué, les ACVM
		considèrent que le nombre de violations de la sécurité à
		déclarer devrait être
		raisonnable.
		Taisumauic.
		Même si nous reconnaissons

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		que les inquiétudes découlant des risques de violation de la sécurité liés à la déclaration de renseignements confidentiels et sensibles, nous faisons remarquer que les autorités en valeurs mobilières du Canada maintiennent des systèmes sécurisés et ont mis en place des politiques et des procédures visant à protéger ces renseignements. De plus, en Ontario, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a décidé que les formulaires à déposer en vertu de la Norme canadienne 21-101 devront demeurer confidentiels conformément au paragraphe 2 de l'article 140 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario.
Systèmes et planification de la continuité des activités des marchés : iv) Extension de l'étendue des examens indépendants des systèmes	Un intervenant demande plus de précisions sur la définition de « systèmes auxiliaires » et fait remarquer que les ententes conclues avec des tiers fournisseurs devront être revues et modifiées pour permettre l'accès à l'équipe d'audit responsable de l'examen indépendant des systèmes. Il soutient que les tiers fournisseurs pourraient être réticents à l'idée de dévoiler des composantes de leurs mesures de sécurité aux auditeurs.	Même si nous prenons acte de ce commentaire, nous sommes d'avis que la description des « systèmes auxiliaires » et les obligations correspondantes figurant à l'article 12.1.1 de la Norme canadienne 21-101 sont claires. Nous attirons en outre l'attention sur les lignes directrices formulées par la Securities and Exchange Commission (SEC) dans le document intitulé <i>Regulation Systems Compliance and Integrity</i> (« Regulation SCI ») sur les systèmes exploités par un tiers pour le compte d'une « entité SCI » :

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
Sujet	Résumé des commentaires	« [TRADUCTION] la SEC estime que l'exclusion de tels systèmes du champ d'application du Regulation SCI réduirait considérablement l'efficacité de la règle, qui vise à promouvoir le système de marché national en veillant à la capacité, à l'intégrité, à la résilience, à la disponibilité et à la sécurité de ces systèmes, lesquels jouent un rôle important dans le fonctionnement des marchés de valeurs des États-Unis. De plus, si la définition n'incluait pas les systèmes exploités pour le compte d'une « entité SCI », la Commission craint que certaines entités SCI soient tentées d'externaliser certains de leurs systèmes dans le seul but de contourner les exigences du Regulation SCI, ce qui nuirait davantage aux objectifs visés par celui-ci. Si une entité SCI doute de sa capacité à gérer la relation avec un tiers (que ce soit par un contrôle préalable, par contrat, par la surveillance ou par d'autres méthodes) afin
		=
Systèmes et planification de la continuité des activités des marchés :	En ce qui concerne l'obligation de donner aux participants au marché et à leurs fournisseurs de services un délai raisonnable pour s'adapter au lancement de nouveaux marchés et aux changements importants	Nous notons le commentaire relatif à l'incidence potentielle des modifications sur le délai de mise en œuvre de changements importants par

Résumé des commentaires Réponses des ACVM Sujet apportés aux prescriptions techniques d'un les marchés. marché, un intervenant suggère de v) Lancement n'appliquer cette obligation que lorsque le de nouveaux Même si, du point de vue des marchés et changement proposé obligerait les ACVM, il est essentiel que les participants au marché concerné ou participants au marché et les changements l'ensemble des participants au marché à fournisseurs d'accès aient importants aux apporter des changements importants à leurs prescriptions suffisamment de temps pour techniques des propres prescriptions techniques. accomplir les travaux marchés nécessaires préalablement au Un intervenant signale que, contrairement à lancement de nouveaux l'Avis 21-706 du personnel de la CVMO, marchés ou à la mise en œuvre les modifications ne comportent aucune de changements importants souplesse quant au temps et aux efforts apportés aux systèmes par les nécessaires pour mettre en place une marchés existants à la suite du « modification importante des systèmes » processus d'examen autre que ce qui constitue un changement réglementaire, nous avons décidé de ne pas adopter pour important en tant que tel. Il pense donc que l'heure la modification les modifications proposées pourraient limiter ou restreindre la capacité des proposée au paragraphe 3 de marchés à mettre en place rapidement les l'article 12.3 de la Norme canadienne 21-101. changements technologiques bénéfiques, et également avoir une incidence négative sur la croissance et la compétitivité du marché. Nous prenons acte du Il propose aussi que des indications soient commentaire évoquant un données sur ce qui constitue une possible retard découlant de « modification importante des systèmes » et l'attestation exigée du sur le lien existant entre les expressions directeur de l'information du « changement significatif » et « incidence marché, mais selon nous, significative » au paragraphe 4 de l'importance de veiller à ce l'article 6.1 de l'instruction complémentaire. que les changements proposés aux systèmes aient été testés En ce qui concerne l'attestation que doit adéquatement valide cette fournir le directeur des systèmes obligation. d'information du marché selon laquelle tous les systèmes de technologies de l'information ont fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionnent de la façon prévue avant que le marché n'entre en activité ou avant la mise en œuvre de tout changement important à ses prescriptions techniques, un intervenant estime que cette disposition imposera des coûts inutiles et retardera indûment la mise en œuvre de changements bénéfiques pour le

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	marché. Il affirme qu'au lieu d'une attestation formelle, des politiques et des procédures prévoyant des essais appropriés et des autorisations internes pourraient contribuer davantage à la réalisation de l'objectif visé par cette disposition.	
Systèmes et planification de la continuité des activités des marchés : vi) Autres modifications relatives aux systèmes	Un intervenant est préoccupé par le projet de modification de l'Annexe G de l'Annexe 21-101A1 et de l'Annexe 21-101A2 car, selon lui, les nouvelles obligations sont larges et contraignantes et susceptibles de générer un risque systémique ainsi que des risques inacceptables et inutiles pour la sécurité des renseignements confidentiels des marchés.	Nous prenons acte du commentaire concernant le projet de modification de l'Annexe G de l'Annexe 21-101A1 et de l'Annexe 21-101A2. Cependant, les ACVM considèrent que les renseignements supplémentaires exigés à l'Annexe G sont essentiels pour permettre aux autorités en valeurs mobilières du Canada d'avoir une bonne compréhension des systèmes des marchés et de leur approche de la planification de secours qui tient compte de l'interconnectivité des marchés et de l'incidence qu'une perturbation pourrait avoir sur le marché dans son ensemble.
		Nous constatons que des obligations d'information supplémentaires ont été ajoutées à l'Annexe G, y compris une nouvelle description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre, ce qui fournira un aperçu plus complet du plan de continuité des activités et du plan de reprise après sinistre du marché et est conforme aux

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		approches de la réglementation internationale en ce qui concerne la surveillance de la planification de la continuité des activités par les marchés. Nous avons également modifié les obligations de déclaration concernant le schéma du réseau et l'organigramme du groupe de TI d'un marché afin de les clarifier et d'éviter des déclarations en double. Enfin, comme il est mentionné au paragraphe iii) de la rubrique 2, les autorités en valeurs mobilières du Canada maintiennent des systèmes sécurisés et ont mis en place des politiques et des procédures visant à protéger les renseignements confidentiels et sensibles.
Utilisation de l'information relative à la négociation des participants au marché à des fins de recherche	Un certain nombre d'intervenants s'inquiètent en particulier des projets de modifications concernant la communication de l'information sur les ordres et les opérations des participants au marché à des fins de recherche sur les marchés des capitaux. Les intervenants se montrent préoccupés par les risques d'utilisation abusive de l'information communiquée par le marché, les risques entourant le stockage sécuritaire de l'information par ses destinataires et les risques que les participants au marché soient tout de même identifiés en raison de la communication de l'information sur les ordres et les opérations les concernant.	Nous prenons acte des commentaires reçus et nous remercions les intervenants de leur réflexion éclairée sur les projets de modifications. L'opinion des ACVM est qu'il est dans l'intérêt public que des recherches soient menées sur les marchés des capitaux. Comme l'information sur les ordres et les opérations des participants au marché pourrait être nécessaire à ces recherches, le paragraphe 1.1 de l'article 5.10 de la Norme canadienne 21-101 autorise le marché à communiquer cette information sans le

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
Sujet	Résumé des commentaires Ils craignent en particulier que les personnes recevant l'information parviennent à comprendre les stratégies de négociation des participants du marché en se servant de l'information reçue et ainsi, aient accès à de l'information sur des stratégies de négociation qui ne leur appartiennent pas, et ce, même si l'information est masquée. Ils s'inquiètent également du fait que les marchés ne sont pas encouragés à surveiller efficacement l'utilisation qui sera faite de l'information sur les ordres et les opérations par ses destinataires, ni équipés pour le faire, ce qui ne permet pas d'atténuer les risques associés à la communication de celle-ci. Enfin, les intervenants craignent que les obligations qu'on propose d'inclure dans la Norme canadienne 21-101 ne s'appliquent pas aux destinataires de l'information en fin de compte, dans le cas où ils communiqueraient l'information à un assistant de recherche ou à un tiers à des fins de vérification. Un certain nombre d'intervenants ont proposé d'instaurer un processus permettant d'aviser les participants au marché chaque fois qu'un marché se propose de communiquer de l'information sur leurs ordres et opérations, en leur donnant la possibilité d'exprimer leur opinion à ce sujet.	Réponses des ACVM consentement écrit du participant au marché si elle est utilisée à des fins de recherche sur les marchés des capitaux et que certaines conditions sont satisfaites. Le paragraphe 1.1 a été modifié afin de préciser qu'un marché peut communiquer de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché s'il estime raisonnablement que l'information servira uniquement à la recherche sur les marchés des capitaux et qu'elle est nécessaire à cette fin. En outre, les ACVM ont indiqué clairement que la recherche ne doit pas être effectuée dans le but d'identifier un participant au marché en particulier ou de découvrir une stratégie de négociation, des opérations ou des positions d'un participant au marché en particulier. Par ailleurs, nous avons affiné les dispositions concernant la communication de l'information sur les ordres et les opérations utilisée
		relativement à une recherche soumise à une publication.
Ententes de colocalisation et autres accords sur l'accès conclus avec un fournisseur de services	Trois intervenants se demandent si un marché est en mesure de s'assurer qu'un tiers exploitant offre une forme d'accès qui soit conforme aux critères du marché en matière d'accès équitable. Un autre souligne qu'une mesure de contrôle diligent consiste à attendre du marché qu'il veille à ce que le tiers fournisseur de	Les services d'hébergement peuvent être fournis par le marché ou par un tiers fournisseur de services. Dans ce dernier cas, les ACVM estiment qu'il est approprié pour le marché d'exiger, dans l'entente conclue avec le tiers

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	services respecte ses politiques en matière d'accès équitable. Un intervenant estime que l'obligation proposée à l'article 5.13 et au paragraphe <i>i</i> de l'article 10.1 de la Norme canadienne 21-101 est très large et que son libellé devrait être clarifié. Il craint que ces dispositions puissent être interprétées comme s'appliquant aux services rendus dans le cours normal des activités par un tiers fournisseur d'accès, et en l'absence d'un accord ou arrangement commercial conclu entre le marché et un tiers fournisseur de services en vertu duquel les services d'accès sont exécutés ou facilités pour le marché ou pour le compte de celui-ci.	fournisseur de services, que celui-ci fournisse un accès qui soit conforme aux règles d'accès équitable de la Norme canadienne 21-101. Nous confirmons que le projet de modification vise les services d'accès au marché clés, notamment les services de colocalisation, plutôt que les services d'accès fournis dans le cours normal des activités en l'absence d'une entente avec le marché, comme les services rendus par un tiers fournisseur d'accès.
Information à inclure dans les Annexes 21-101A1, 21-101A2 et 21-101A3 a) Indications sur les changements significatifs au formulaire prévu aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2	Un intervenant dit craindre que la longueur du processus d'approbation mette les marchés canadiens dans une situation défavorable par rapport à leurs concurrents aux États-Unis et ailleurs. Il propose de consulter le public sur tout projet de changement de règle qui aurait une incidence significative sur les participants au marché autres que les participants propres à ce marché. Toutefois, si les changements proposés n'ont d'incidence que sur les participants qui sont des abonnés de ce marché, il estime qu'un délai de 20 jours pour donner préavis à l'autorité de réglementation serait indiqué, mais qu'il ne serait pas approprié d'exiger la publication du projet de changement afin de consulter le public. Un intervenant considère que le fait de laisser les marchés décider à leur entière discrétion si des changements sont	Selon les ACVM, qu'un changement soit ou non assujetti à l'obligation de publication pour consultation, tout changement significatif doit faire l'objet d'un préavis d'au moins 45 jours pour permettre au personnel d'en faire un examen approfondi. Ce préavis de 45 jours est conforme aux règles en vigueur dans d'autres territoires, notamment aux États-Unis. Le personnel est d'avis que les nouvelles indications sur l'incidence significative dans l'Instruction complémentaire 21-101 devraient accorder aux marchés davantage de souplesse lorsqu'ils évaluent quels changements sont jugés significatifs en fonction de

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	avec plus de fluidité et d'éviter les retards inutiles. Deux intervenants proposent de modifier cet article pour y inclure un seuil d'importance relative afin que les ressources soient réparties de façon efficace et efficiente et que le processus permette de traiter tous les marchés équitablement lors de la gestion des changements sur un marché et des dépôts de documents qui y sont associés. Un intervenant aimerait avoir la confirmation que le protocole d'examen des règles sera modifié parallèlement aux projets de modifications ou qu'une autre solution sera trouvée pour que les modifications tarifaires ne soient pas considérées comme un « changement significatif assujetti à la consultation du public ».	l'incidence qu'ils devraient avoir sur le marché. Selon nous, dans l'évaluation du caractère significatif du changement par rapport à son incidence prévue sur le marché, il convient que le marché dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour permettre un traitement adéquat des changements proposés. Enfin, nous reconnaissons la nécessité de modifier, en Ontario, les protocoles relatifs à l'examen et à l'approbation des changements de règles et des changements significatifs pour les marchés afin d'assurer la continuité avec les indications de l'Instruction complémentaire 21-101.
Information à inclure dans les Annexes 21-101A1, 21-101A2 et 21-101A3 c) Attestation annuelle de l'information incluse dans le formulaire prévu aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2	Deux intervenants ne voient pas l'intérêt de soumettre annuellement un nouveau formulaire complet et consolidé. Un intervenant considère que le dépôt et l'attestation annuels proposés au paragraphe 4 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 21-101 sont redondants et imposent aux marchés un fardeau réglementaire inutile et injustifié.	L'obligation de déposer de l'information complète et à jour dans le formulaire prévu aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 a pour but d'amener les marchés à revoir celui-ci pour s'assurer que son contenu intègre bien tout changement significatif survenu durant l'année, que les changements effectués sont encore en vigueur et qu'il est complet et à jour.
Information à	Un intervenant soutient que la proposition	Nous prenons acte des craintes

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
inclure dans les Annexes 21-101A1, 21-101A2 et 21-101A3 e) Modifications apportées à l'Annexe 21-101A3	visant à inclure dans l'Annexe 21-101A3 de l'information sur les changements significatifs touchant les systèmes et la technologie mis en œuvre durant le trimestre est redondante par rapport aux dépôts à effectuer en vertu du protocole d'examen des règles, du processus de dépôt des Annexes 21-101A1 et 21-101A2 et du programme d'examen de l'automatisation pour les entités d'infrastructure de marché dans les marchés des capitaux du Canada.	exprimées quant au fait que l'information à recevoir pourrait être redondante. En ce qui a trait aux déclarations sur les changements touchant les systèmes dans l'Annexe 21-101A3, nous prévoyons que cette obligation viendra remplacer l'obligation analogue prévue par le programme d'examen de l'automatisation et par le rapport sur les positions et registre des titres, et consolider ces obligations dans la Norme canadienne 21-101.
Transmission de données à une agence de traitement de l'information	Un intervenant fait remarquer que les projets de modifications des paragraphes 3 de l'article 7.1 et 2 de l'article 7.2 de la Norme canadienne 21-101 ne sont pas à la hauteur des objectifs énoncés par les ACVM, qui visent à s'assurer que l'information mise à la disposition de l'agence de traitement de l'information par les marchés est à jour, puisque le critère de la « mise à disposition » utilisé pour décider que l'information est à jour ne va pas assez loin. Il fait valoir que le seul système qui serait équitable et contrôlable est celui qui prévoirait une diffusion centralisée des données sur les opérations et des données de marché (c'est-à-dire que l'agence de traitement de l'information communique les données aux participants au lieu d'agir comme un participant). Un autre intervenant estime que l'attention devrait être mise sur le moment où les participants au marché reçoivent les données.	La centralisation de la transmission des données entre les mains de l'agence de traitement de l'information constitue un changement fondamental à l'actuel modèle de distribution des données et dépasse le cadre des projets de modifications. Les changements proposés aux paragraphes 3 de l'article 7.1 et 2 de l'article 7.2 de la Norme canadienne 21-101 se bornent à confirmer nos attentes quant au délai de transmission des données du marché dans le cadre du modèle actuel de transmission des données par les marchés. Même si nous reconnaissons qu'il pourrait y avoir des divergences quant au délai dans lequel les participants au marché reçoivent

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	Un intervenant indique que le point de démarcation pour la transmission de données à l'agence de traitement de l'information de TMX se situe beaucoup plus en amont par rapport à celui où les mêmes données sont mises à la disposition d'autres consommateurs, et il se demande si le but de cette disposition est d'obliger les marchés participants à retarder la transmission des données aux autres consommateurs.	l'information sur les ordres et les opérations de la part de l'agence de traitement de l'information par rapport à ceux qui la reçoivent directement d'un marché, nous avons modifié l'Instruction complémentaire 21-101 pour clarifier l'attente des ACVM selon laquelle, pour se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 3 de l'article 7.1 et 2 de l'article 7.2, les marchés transmettront l'information sur les ordres et les opérations simultanément à l'agence de traitement de l'information et aux participants au marchés qui reçoivent les données de marché directement du marché. Nous faisons également remarquer que les marchés ont confirmé à la CVMO qu'ils fournissent les données en temps réel à l'agence de traitement de l'information en même temps et à la même vitesse qu'elles sont fournies aux participants au marché qui choisissent de maintenir une connexion directe avec les marchés.
Obligations d'une bourse reconnue envers un fournisseur de services de réglementation	Un intervenant souligne que l'OCRCVM n'a pas reçu le pouvoir de surveiller la conduite d'une bourse. Il ne conteste pas que la relation étroite entre les activités d'une bourse et celles de son fournisseur de services de réglementation puisse nécessiter une coordination; toutefois, celle-ci n'exige pas du fournisseur de services de réglementation qu'il surveille	Nous prenons note des commentaires et des préoccupations concernant les obligations d'une bourse reconnue envers un fournisseur de services de réglementation et convenons que ce dernier ne régit pas la bourse. Toutefois, nous

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
_	la conduite de la bourse. En outre, cette	sommes d'avis qu'il est
	disposition suppose d'accorder à celui-ci	approprié et nécessaire pour le
	un pouvoir qui n'est ni approprié, ni	fournisseur de services de
	souhaitable, ni nécessaire.	réglementation de surveiller la
		conformité et la conduite
	En ce qui concerne les nouvelles	d'une bourse reconnue en ce
	dispositions proposées à l'article 7.1 de	qui a trait aux obligations
	l'Instruction complémentaire 23-101,	auxquelles cette bourse est
	l'intervenant ne considère pas que « [le]	assujettie et de n'en faire
	fournisseur de services de réglementation	rapport qu'à l'autorité en
	est également tenu de surveiller la	valeurs mobilières concernée.
	conformité de la bourse reconnue ou du	Celle-ci a seule le pouvoir
	système reconnu de cotation et de	d'obliger la bourse reconnue à
	déclaration d'opérations avec les règles	appliquer ces règles.
	adoptées [soit les Règles universelles	
	d'intégrité du marché, ou RUIM]."	Les ACVM obligent toute
		bourse reconnue à transmettre
	Il soutient que le pouvoir du fournisseur	au fournisseur de services de
	de service de réglementation en vertu du	réglementation toute
	paragraphe b de l'article 7.2.1 de la	information « dont il a
	Norme canadienne 23-101 devrait se	raisonnablement besoin ».
	limiter aux « ordres et directives de son	Cette dernière expression
	fournisseur de services de réglementation	s'applique également au
	qui ont trait à la conduite des membres de la bourse reconnue et à leurs activités de	format des données ainsi
	négociation sur celle-ci ».	qu'au <i>mode</i> de transmission des données. Comme l'a
	negociation sur cene-ci ».	indiqué un intervenant, on
	En ce qui concerne le paragraphe a de	s'attend à une coordination
	l'article 7.2.1 de la Norme canadienne 23-	entre les bourses reconnues et
	101, l'OCRCVM peut imposer le format	les fournisseurs de services de
	et le mode de livraison des données	réglementation. Nous pensons
	visées à la partie 11 de la Norme	qu'une telle coordination
	canadienne 21-101, mais les autres	devrait naturellement
	données en la possession des bourses qui	s'appliquer aux arrangements
	sont exigées par l'OCRCVM pour ses	sur le format et le mode de
	services de réglementation sont	transmission des données, et il
	transmises dans le format dans lequel	appartient au fournisseur de
	elles sont détenues par les bourses.	services de réglementation de
	par les courses.	déterminer le meilleur moyen
		de transmission des données.
Companyation	Un intervanant actima que les projets de	Nous prepage acts du
Compensation et règlement	Un intervenant estime que les projets de	Nous prenons acte du commentaire concernant les
et règlement	modifications ne traitent pas	commentaire concernant les

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	adéquatement les complexités des chambres de compensation, notamment les multiples aspects de leurs fonctions, les différences avec les pratiques réglementaires et commerciales à l'étranger et l'interopérabilité de la contrepartie centrale.	questions soulevées par la perspective d'une pluralité de chambre de compensation. L'objectif des ACVM, en proposant les modifications à la partie 13, était de supprimer de la Norme canadienne 21-101 les obstacles à une éventuelle concurrence dans la prestation de services de compensation et de règlement.
		Nous avons choisi de ne pas modifier la définition de chambre de compensation prévue au paragraphe 1 de l'article 13.2 de la Norme canadienne 21-101. Selon les ACVM, avec la reconnaissance obligatoire des chambres de compensation, dès lors qu'un participant au marché a désigné une chambre de compensation aux fins de déclaration des opérations en vertu du paragraphe 1 de l'article 13.2, cette chambre de compensation exerce ses activités à titre de chambre de compensation et doit être dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance.
		Nous prenons également acte des commentaires de l'intervenant au sujet des difficultés liées à l'interopérabilité des contreparties centrales dans un contexte de pluralité des chambres de compensation. Nous nous attendons à ce que, dans l'éventualité où il y aurait concurrence dans la

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
Règles applicables aux agences de traitement de l'information	Deux intervenants recommandent que le délai de reprise d'une heure proposé pour l'agence de traitement de l'information soit remplacé par l'engagement à faire de son mieux, tandis qu'un autre intervenant pense au contraire qu'il devrait être réduit à un maximum de trente minutes. Un intervenant fait remarquer que l'agence de traitement de l'information fonctionne dans un environnement quasi-instantané où deux sites (principal et secondaire) fonctionnent en parallèle, chacun de façon indépendante, de sorte que si l'un tombe en panne, l'autre demeure totalement fonctionnel, les répercussions sur les abonnés étant réduites au minimum. Si un événement imprévu se produisait et touchait les deux sites, l'agence de traitement de l'information pourrait ne pas être en mesure de maîtriser la longueur de la panne.	Réponses des ACVM prestation de services de compensation et de règlement et où différentes chambres de compensation seraient désignées pour l'application du paragraphe 1 de l'article 13.2, toutes les questions d'interopérabilité soient résolues avant qu'une reconnaissance, ou une dispense de reconnaissance, ne soit accordée à une chambre de compensation concurrente. En ce qui concerne le raccourcissement du délai de reprise des activités des systèmes clés à la suite de la déclaration d'un sinistre, nous estimons qu'un délai d'une heure trouve le juste milieu entre la nécessité d'une reprise rapide des systèmes essentiels et le besoin d'accorder à l'agence de traitement de l'information suffisamment de temps pour diagnostiquer et régler les problèmes touchant les systèmes en cas de panne. Nous avons modifié l'article 14.6 d de la Norme canadienne 21-101 pour obliger l'agence de traitement de l'information à établir, mettre en œuvre et maintenir des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour garantir la reprise du système dans le